

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017

2017

Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal :
www.tribunaux.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Conception de la page couverture :
Manon Dallaire, graphiste

Photographies : Catherine Deslauriers

Tribunal des droits de la personne
Février 2018

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-80236-5 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-80237-2 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9892 (version imprimée)
ISSN : 2369-9906 (PDF)

Table des matières

Le mot de la Présidente	4	LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	36
LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL	6	La formation et le perfectionnement	37
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	7	Les réunions des membres du Tribunal et du personnel	37
La composition du Tribunal	8	Le Colloque du 26 octobre 2017	38
Les membres du Tribunal	8	Le Sommet 2017	42
La Présidente	9	La participation à la vie juridique de la communauté	45
Les juges	9	Les activités de la Présidente	45
Les assesseurs	10	Les activités des membres du Tribunal	46
Le personnel du Tribunal	11	Les relations internationales	49
L'équipe du service juridique	11	La collaboration avec les milieux d'enseignement	50
Le personnel administratif	11	Les stages	50
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	12		
Les décisions rendues par le Tribunal	13		
Quelques décisions phares	13		
Les décisions rendues en matière de représailles	14		
Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire	15		
Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées	21		
Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente	22		
Les décisions portées en appel devant la cour d'appel du Québec	32		
Les arrêts	32		
Les demandes de permission d'appeler	33		
Les conférences de règlement à l'amiable	34		
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	34		
L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres	35		

Le mot de la Présidente

C'est avec grand plaisir que je vous présente le *Rapport d'activités 2017* du Tribunal des droits de la personne. Comme vous le constaterez à sa lecture, le Tribunal a complété de nombreux projets et rendu d'importants jugements qui ont permis de faire avancer les droits de la personne.

Dans mon *Mot de la Présidente* de l'année dernière, je soulignais l'importance d'actualiser la Charte et d'entamer une réflexion quant aux délais de prescription applicables en matière de droit de la personne et à la procédure de saisine du Tribunal. Or, le 8 décembre 2017, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 168 qui traite de ces questions¹.

Le gouvernement propose d'amender l'article 2930 du *Code civil du Québec*, et ainsi étendre le délai de prescription à trois ans dans tous les cas de violation de droits et libertés de la personne. Compte tenu de leur importance, tout recours fondé sur les droits fondamentaux garantis par la Charte devrait effectivement bénéficier d'un délai prolongé, permettant ainsi de garantir aux justiciables un recours utile et effectif.

Le projet de loi prévoit également de simplifier la procédure de saisine du Tribunal en éliminant l'obligation pour le demandeur de déposer un mémoire. Cet amendement permettrait de remédier au dédoublement procédural en demande, qui entraîne non seulement des coûts pour les justiciables et pour les services judiciaires, mais complexifie la procédure pour la partie demanderesse non représentée.

Comme le déclarait la très honorable Beverley McLachlin, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans une allocution à l'Université Memorial le 19 octobre dernier, l'accès à la justice pour les personnes démunies ou marginalisées représente le plus grand défi du système judiciaire canadien. Conscient des difficultés auxquelles ces personnes font face, le Tribunal a redoublé ses efforts afin d'améliorer l'accès à la justice en matière de droits de la personne. Ces démarches s'inscrivent dans la continuité de la mission que je me suis donnée en acceptant le mandat de Présidente du Tribunal en 2014.

Ainsi, le processus de gestion des dossiers, entamé dès 2014, a permis de réduire les délais de fixation des dossiers après l'introduction des recours. En effet, la tenue

de conférences préparatoires et de conférence de gestion permet, dès les premières étapes du dossier, d'identifier, s'il y a lieu, les moyens préliminaires que les parties entendent soulever et de fixer les modalités et les délais de communication de la preuve. Plus généralement, ces conférences permettent de favoriser la coopération entre les parties, essentielle à la célérité de la justice.

En 2017, le Tribunal a vu son nombre de dossiers croître. Bien que la grande majorité des recours aient été introduits par la Commission, il appert qu'un nombre important de dossiers constituent des recours individuels, introduits en vertu de l'article 84 de la Charte. L'augmentation du nombre de dossiers impliquant des parties non représentées par avocat, tant en demande qu'en défense, représente un nouveau défi pour le Tribunal qui doit apporter un soutien accru à cette clientèle souvent démunie. Les modèles de procédure sous forme de formulaires en format PDF dynamiques, mis en ligne dans cette optique l'année dernière, sont maintenant couramment utilisés par les justiciables, facilitant l'accès au Tribunal. D'ailleurs, le Tribunal a revu l'intégralité du contenu de son site Internet², afin d'offrir aux justiciables des informations utiles dans un langage clair et accessible. La version anglaise du site, dont plusieurs sections étaient encore « en construction », a été complétée.

L'accès à la justice ne se traduit pas uniquement par un accès physique aux institutions; il passe également par l'information rendue disponible aux justiciables. À cette fin, il est donc essentiel que ces informations soient rédigées dans un langage pouvant être compris des justiciables.

Les efforts mis en place par le Tribunal en matière de rédaction des jugements témoignent de cette volonté de communication claire. D'ailleurs, un volet portant spécifiquement sur la rédaction des jugements a été intégré au Sommet annuel du Tribunal, au cours duquel les membres et le personnel ont pu bénéficier d'une formation portant sur les principes de rédaction des motifs d'un jugement, présentée par l'honorable Henri Richard, juge en chef adjoint à la Cour du Québec pour la chambre civile.

Depuis plusieurs années, la discrimination dans l'emploi est l'une des thématiques prédominantes des dossiers du Tribunal. En ce sens, l'année 2017 ne fait pas exception, puisque plus du tiers des dossiers introduits au Tribunal concernaient des allégations de discrimination en emploi.

Le Tribunal a ainsi rendu plusieurs décisions en cette matière, notamment dans l'affaire *CDPDJ (Zilberg) c. 9220-3454 Québec inc. (Spa Liv Zen (Spa Orazen))*³, concernant une politique obligeant les employés de confession juive d'un salon de coiffure à prendre congé le jour du sabbat. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que contraindre une personne à respecter des obligations religieuses constitue une atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion.

Il s'avère également que près de la moitié des nouveaux dossiers déposés au Tribunal contiennent des allégations de discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique ou nationale.

Face à cette réalité, juxtaposée à la question de l'accès à l'emploi, le Tribunal a organisé le 26 octobre 2017, en collaboration avec le Barreau de Montréal, un colloque intitulé : *Égalité en emploi, un défi pour les personnes immigrantes*. Tenue au Palais de justice de Montréal, l'activité a réuni plus de 130 personnes autour de la problématique de l'accès à l'emploi des personnes immigrantes, question au cœur de l'actualité des dernières années. Les conférenciers ont mis de l'avant certaines pistes de solution, dont l'élargissement du champ d'application des programmes d'accès à l'égalité.

Depuis sa création en 1990, le Tribunal a créé des liens avec plusieurs tribunaux québécois et canadiens, notamment ceux ayant compétence en matière de droits de la personne. L'année 2018 marquera d'ailleurs la seconde édition du Forum national des tribunaux des droits de la personne, organisé par le Tribunal canadien des droits de la personne. Ce colloque, auquel sont invitées les différentes instances provinciales et fédérale spécialisées en droits de la personne, sera l'occasion d'échanges sur des enjeux communs comme l'accessibilité à la justice et le soutien à apporter aux parties non représentées.

Dans un même esprit, le Tribunal est soucieux d'entretenir des liens à l'international. Ces relations permettent d'engager des dialogues constructifs et d'enrichir la réflexion sur les questions relatives aux droits de la



personne, qui peuvent se poser à travers le monde. C'est ainsi qu'en 2017, le Tribunal a reçu une délégation de la Commission nationale des droits de la personne de Corée (*National Human Rights Commission of Korea*). De plus, le Tribunal a participé, comme il le fait depuis plusieurs années maintenant, à la formation de magistrats français, en collaboration avec l'École de la magistrature de France.

Le Tribunal a connu des changements parmi ses membres en 2017. Mentionnons le départ de monsieur le juge Yvan Nolet, qui siège au Tribunal depuis 2014. Je tiens à le remercier pour son implication dans toutes les activités du Tribunal. Il est remplacé par madame la juge Doris Thibault qui siège aux trois chambres de la Cour du Québec dans le district de Chicoutimi.

Soulignons également la nomination de M^e Jacqueline Corado comme assessesse au Tribunal, le 27 septembre 2017⁴. Celle-ci se trouve à combler le poste laissé vacant par le départ de M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite. Cette dernière fut assessesse pendant huit ans et a fait bénéficier le Tribunal de son important réseau de contacts, notamment dans la communauté LGBT et à l'international.

J'aimerais, pour conclure, souligner les efforts mis par tous les membres et le personnel du Tribunal dans la préparation du présent rapport. Je les en remercie.

**La présidente,
Ann-Marie Jones**

¹ *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, projet de loi n° 168 (présentation – 8 décembre 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc).

² Le site Internet du Tribunal peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/>.

³ 2017 QCTDP 13.

⁴ Nommée à partir de la liste dressée par le gouvernement en date du 5 avril 2017, conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 2

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte), le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne et les recours fondés sur la Charte étaient entendus par les tribunaux de droit commun.*

Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux, ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission. Le rapport proposait, du même souffle, la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

* Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) à compter de 1995.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité.

En matière de discrimination, la Charte interdit les distinctions qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne lorsque ces distinctions sont fondées sur les motifs énumérés à l'article 10¹. Plusieurs champs d'activité sont ainsi visés, en particulier, la conclusion d'actes juridiques, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, l'embauche, les conditions de travail et le congédiement.

Les actes ou les demandes vexatoires, reliés à un des motifs énumérés, qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition, sont également interdits. Constituent ainsi du harcèlement discriminatoire les paroles ou les comportements déplacés, liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements.

Quant à la protection contre toute forme d'exploitation des personnes âgées ou handicapées, la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral et psychologique. Tel que l'a confirmé la Cour d'appel dans l'arrêt *Vallée c. Québec (CDPDJ)*, 2005 QCCA 316, l'exploitation interdite se caractérise par une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité législative ou gouvernementale québécoise, la Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État. Celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté garantis, le Tribunal ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, visant à faire cesser l'atteinte et en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Dans l'interprétation de la Charte², le Tribunal privilégie une approche large et libérale qui favorise la réalisation de son objet. Cette approche permet la prise en compte de l'évolution de la société et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés. De plus, le Tribunal interprète la Charte à la lumière des principes ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale et qui constituent des références incontournables pour le Québec et le Canada.

¹ Tels que la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou le moyen pour y pallier.

² Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, dans la section « Textes législatifs et réglementaires » du site Internet du Tribunal à : www.tribunaux.qc.ca.

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL



Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer des juges de la Cour du Québec pour une période déterminée. Tous les membres du Tribunal sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqué en matière de droits et libertés de la personne.

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée des juges et des assesseurs du Tribunal.



La Présidente

La présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste, notamment, à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal, ainsi qu'à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle voit également au respect du Code de déontologie des membres du Tribunal³. Elle peut également, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif à l'exercice des fonctions du Tribunal.

L'honorable Ann-Marie Jones est présidente du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2014. Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'un certificat d'études supérieures en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. En plus de s'engager auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée Commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal. Le 4 octobre 2017, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans.

Les juges

Les juges du Tribunal président les divisions du Tribunal et décident des demandes. En effet, bien qu'ils puissent compter sur le soutien des assesseurs, c'est à eux qu'incombe le pouvoir de décider au mérite, des demandes dont le Tribunal est saisi.

L'honorable Mario Gervais est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2007, il siège à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le district de Longueuil. Avant d'être nommé juge, il a exercé à la section jeunesse de l'Aide juridique, à Longueuil, dont il fut le directeur à partir de 1990, puis directeur de la section jeunesse et de la division criminelle adulte à compter de 1996.

L'honorable Magali Lewis est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis le 30 janvier 2014, elle siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit américain de l'Université de Santa Clara, elle a notamment exercé en pratique privée dans les domaines de la responsabilité médicale et du droit de la famille.

L'honorable Yvan Nolet est membre du Tribunal depuis le 29 janvier 2014. Depuis le 29 septembre 2011, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec, district de Laval. Il participe présentement aux travaux du sous-comité sur la santé mentale de la Cour du Québec. Il a exercé en pratique privée, dans les domaines du droit civil, commercial et corporatif, ainsi que dans les secteurs de l'immobilier et de la construction.

L'honorable Doris Thibault est membre du Tribunal depuis le 1^{er} novembre 2017. Depuis le 15 janvier 2008, elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec dans le district de Chicoutimi. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, elle a exercé en pratique privée dans le domaine du droit familial. Elle est membre du Comité-conseil en matière jeunesse de la Cour du Québec et a assuré la présidence de la Conférence des juges de la Cour du Québec de 2014 à 2016.

▲ De gauche à droite :
l'honorable Mario Gervais,
l'honorable Magali Lewis,
l'honorable
Ann-Marie Jones,
l'honorable Doris Thibault
et l'honorable Yvan Nolet.

³ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].

LES ASSESSEURS⁴

Les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge et participent au délibéré. À la demande de la Présidente, ils peuvent également être appelés à présenter des conférences portant sur le Tribunal, les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Les assesseurs proviennent de différents horizons professionnels et sociaux. Ainsi, le Tribunal compte actuellement neuf assesseurs, dont huit juristes et une anthropologue.

Plusieurs des assesseurs du Tribunal exercent comme avocats. **M^e Jean-François Boulais**, nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011, est détenteur d'une maîtrise en droit. Il a œuvré dans le secteur public à l'Aide juridique, à la Commission de protection des droits de la jeunesse et au contentieux du ministère de la Justice du Québec. **M^e Luc Huppé** est assesseur depuis le 29 avril 2009. Il est titulaire d'un doctorat en droit et a été chargé de cours à l'Université de Montréal. Il pratique le droit au sein d'un cabinet privé, où il se spécialise en droit public, en droit civil et en droit commercial. **M^e Jacqueline Corado**, nommée assesseure au Tribunal le 27 septembre 2017, a pratiqué dans les domaines du litige et du droit administratif tant dans le secteur privé que dans la fonction publique municipale et fédérale. Elle occupe actuellement le poste d'avocate principale au Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC).

Parmi ceux qui exercent comme avocat, on compte également trois assesseurs qui ont une expérience à l'international. **M^e Sabine Michaud** est assesseure depuis le 4 septembre 2013. Elle est diplômée en droit, en criminologie et en intervention en toxicomanie. Elle a exercé en droit criminel avant de travailler dans le domaine des droits de la personne en Afrique. Elle est présentement chargée de projet au Bureau international des droits de l'enfant (BIDE). **M^e Carolina Manganelli** a, quant à elle, été nommée assesseure au Tribunal le 30 mars 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droits de la personne de la University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation

pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été Commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Enfin, **M^e Marie Pepin**, assesseure depuis le 4 septembre 2013, a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle pratique comme avocate dans le domaine des relations de travail et du droit social.

Traditionnellement, le Tribunal compte, parmi ses assesseurs, au moins un professeur d'université. **M^e Mélanie Samson**, nommée assesseure le 2 mars 2011, est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Conférencière et auteure de plusieurs textes en matière de droits et libertés, ainsi que d'interprétation du droit, celle-ci est titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon.

Parmi ses assesseurs, le Tribunal compte également un avocat à la retraite, **M^e Pierre Angers**. Assesseur au Tribunal depuis le 4 septembre 2013 il a œuvré dans le secteur public, occupant notamment la fonction de secrétaire général du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec.

Le Tribunal compte une assesseure formée hors du carcan juridique. **Mme Judy Gold**, qui est anthropologue, est assesseure depuis le 18 mars 2009. Elle a siégé à de nombreuses commissions de consultation publique, dont au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et à l'Office de consultation publique de Montréal.

Le mandat de **M^e Claudine Ouellet**, avocate à la retraite, a pris fin le 29 juillet 2017. Assesseure depuis le 29 avril 2009, elle était spécialisée en droit criminel et en droits de la personne. Elle a œuvré auprès d'organisations non gouvernementales (ONG), entre autres, à titre de responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et chef de mission de l'*International lesbian and gay association* (ILGA).

⁴ Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 R du B 219.



◀ L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée de l'équipe juridique et du personnel administratif.

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions des membres.

L'équipe du service juridique

Les avocats du Tribunal

Les avocats du Tribunal assument pour l'essentiel, un rôle de conseil auprès des membres, du personnel et de la Présidente. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Ils participent également à la formation et supervisent le travail des stagiaires du Barreau et des stagiaires de premier cycle universitaire.

Le Tribunal compte deux avocats. **M^e Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis le 1^{er} septembre 2016. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. **M^e Frédérick J. Doucet** est quant à lui avocat au Tribunal depuis 2013. Il poursuit présentement un doctorat en droit à l'Université de Montréal.

L'agente de recherche en droit du Tribunal

L'agente de recherche en droit du Tribunal effectue de la recherche pour les membres du Tribunal. Elle participe notamment à la préparation des activités de formations données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.

Mme Mirma Doane Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. **Mme Jessica Desjardins** agit à titre de stagiaire agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 2 mai 2016.

Le personnel administratif

La greffière du Tribunal

Mme Jennifer Nguyen agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 13 octobre 2015. Elle s'occupe de la gestion du greffe et assume la responsabilité de maître des rôles, sous l'autorité de la Présidente.

L'adjointe à la présidence

Mme Line Morin occupe le poste d'adjointe à la Présidence depuis le 29 mars 2016 et assiste la Présidente dans ses fonctions administratives. Elle est aussi la personne ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des demandes en cours d'instance.

Quelques décisions phares

Bien que toutes ces décisions soient importantes, car elles traitent des droits fondamentaux reconnus par la Charte, quelques-unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués. Au cours de l'année 2017, le Tribunal s'est ainsi prononcé à plusieurs reprises dans des affaires de discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier, et ce, dans des domaines occupant une place fondamentale dans la vie d'une personne : le logement et l'emploi.

Dans **CDPDJ (Cartier) c. Le Manach**¹, le Tribunal a condamné un couple de copropriétaires pour avoir volontairement bloqué l'accès au logement d'une autre copropriétaire. Mme Cartier, qui se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant manuel et d'un quadriporteur, ne peut accéder à son logement que par le biais de la cour arrière de son immeuble. Puisque celle-ci n'est pas en mesure d'ouvrir elle-même la porte de la clôture de la cour, il est convenu, avec l'approbation du syndicat des copropriétaires, de laisser cette porte ouverte. Or, les défendeurs décident d'attacher la porte en position fermée avec une corde, affirmant agir pour des motifs de sécurité. Selon le Tribunal, en agissant ainsi, les défendeurs ont compromis, de façon discriminatoire, le droit de Mme Cartier de jouir librement de son logement ainsi qu'au respect de sa dignité, de sa sûreté et de sa liberté. En effet, cette distinction ou exclusion a eu des conséquences sérieuses, puisque Mme Cartier se trouvait dans une situation où il lui était tout à fait impossible d'entrer ou de sortir de chez elle sans l'aide d'un tiers, ce qui limitait ainsi indûment son autonomie. Plus encore, le Tribunal conclut que les gestes des défendeurs, qui ont sciemment fait perdurer la situation pendant plusieurs mois, constituent du harcèlement discriminatoire.

L'affaire **CDPDJ (A.A.) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville)**² fut l'occasion pour le Tribunal de se prononcer à nouveau³ sur la légalité d'un questionnaire médical pré-embauche. A.A., qui convoitait un poste de psychologue en santé mentale auprès d'adultes, s'est vue contrainte de répondre à un questionnaire médical de huit pages. Celui-ci contenait des questions à caractère intrusif faisant la revue complète de son état de santé et de ses antécédents médicaux qui n'étaient aucunement circonscrites dans le temps. Le Tribunal conclut notamment que les questions sur l'âge du candidat et celles visant à obtenir le nom de tous les professionnels de la santé consultés par le candidat contreviennent à l'article 18.1 de la Charte. Il en va de même des questions ouvertes portant sur son historique de santé, par exemple : « Avez-vous déjà été hospitalisé ? ». Selon le Tribunal, de telles questions sont beaucoup trop larges, au point de constituer une atteinte discriminatoire aux droits à la sauvegarde de la dignité du candidat et à sa vie privée, et ne sont pas liées aux aptitudes ou qualités requises par l'emploi.

Le Tribunal a également rendu une décision importante en matière de discrimination en emploi fondée sur les convictions religieuses. Dans **CDPDJ (Zilberg) c. 9220-3454 Québec Inc. (Spa Liv Zen (Spa Orazen))**⁴, le Tribunal condamne un salon de coiffure et sa propriétaire pour avoir interdit à M. Zilberg, un coiffeur de confession juive, de travailler les samedis de façon à ce qu'il observe le sabbat, et ce, malgré les objections de ce dernier. Selon le Tribunal, contraindre une personne à respecter des obligations religieuses, contre son gré et ses propres convictions, constitue une atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion, à son droit au respect de sa vie privée et à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal conclut aussi que le congédiement de M. Zilberg reposait en partie sur des motifs discriminatoires. En effet, la propriétaire de l'entreprise avait ordonné à M. Zilberg de ne pas divulguer à ses clients qu'il ne travaillait plus les samedis en raison de la nouvelle politique selon laquelle les employés de confession juive n'étaient pas autorisés à travailler le jour du Sabbat. M. Zilberg ayant contrevenu à cette obligation de confidentialité, il a été congédié.

¹ 2017 QCTDP 5.

² 2017 QCTDP 2.

³ CDPDJ c. Bathium Canada inc., 2015 QCTDP 13.

⁴ 2017 QCTDP 13.

Les décisions rendues en matière de représailles

CDPDJ (J.L. ET E.L.) c. COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

DATE DE DÉCISION : 20 juillet 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 15

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Mélanie Samson; M^e Carolina Manganeli

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 5, 82 et 121

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

*Loi sur l'instruction
publique*

Article 14.1 de la *Loi
canadienne sur les
droits de la personne*

RÉSUMÉ

Le 7 juillet 2013, J.L. et E.L., les parents de X, portent plainte auprès de la CDPDJ, alléguant que X a été victime de discrimination de la part de la Commission scolaire des Draveurs (Commission scolaire). Au cours de l'été 2013, les parents de X l'inscrivent dans une école privée, sans toutefois en aviser Mme Sylvie Farrell, la directrice de l'école précédemment fréquentée par X. Le 29 août 2013, à la suite d'échanges entre l'établissement scolaire et les parents de X, qui n'avaient toujours pas clarifié le statut d'inscription de leur enfant, Mme Farrell envoie au père un courriel lui annonçant son intention de faire un signalement auprès des services sociaux s'il ne l'informe pas rapidement du changement ou non d'école. Le père répond par un long courriel adressé à cinq membres du conseil d'établissement, auquel le directeur de la Commission scolaire et Mme Farrell sont en copie. Il y mentionne, entre autres, que l'enfant sera dans une école où il recevra les services. Considérant sa teneur, Mme Farrell perçoit ce courriel comme une tentative du père de mettre de la pression sur l'école afin que X reçoive les services pédagogiques souhaités. De plus, puisque le courriel ne lui est pas destiné, elle n'y voit pas un avis de départ officiel. Le 4 septembre 2013, la Commission scolaire est informée de la plainte déposée par les parents à la CDPDJ. Le 6 septembre 2013, Mme Farrell fait un signalement auprès de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) concernant les absences de l'enfant, alors qu'il est toujours inscrit à l'école qu'elle dirige. Mme Farrell ignore s'il est inscrit dans une autre école et les parents n'ont pas signé l'avis de départ.

Le Tribunal doit déterminer si le signalement à la DPJ constitue une mesure de représailles découlant de la plainte des parents à la CDPDJ. Il s'agit de déterminer si le dépôt de cette plainte constitue un facteur ayant contribué à ce que la Commission scolaire traite la victime et les plaignants de manière préjudiciable, en faisant le signalement à la DPJ. Compte tenu des circonstances dans lesquelles l'enfant s'est absenté de l'école et l'évolution des relations entre ses parents et la direction dans les mois qui ont précédé, le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas été démontré que la plainte à la CDPDJ a joué un rôle dans la décision de Mme Farrell de faire un signalement à la DPJ. En dépit de leur concomitance dans le temps, il n'y a pas de corrélation entre le signalement à la DPJ et la connaissance de la plainte à la CDPDJ. Le sentiment d'incertitude de Mme Farrell concernant l'inscription de X à l'école était justifié. Elle pouvait légitimement s'attendre à ce que les parents l'informent du changement d'école. Le Tribunal considère plutôt le signalement à la DPJ comme l'aboutissement malheureux d'un conflit opposant les parties. C'est la valse-hésitation concernant l'inscription de X à l'école qui a conduit à ce signalement. Le Tribunal conclut donc que la Commission scolaire n'a pas exercé de représailles ni porté atteinte au droit de la victime et des plaignants à la sauvegarde de leur dignité. Pour ces motifs, la demande est rejetée.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ (BEAUREGARD) c. BILODEAU ET ÉGOUT 100 LIMITES INC.

DATE DE DÉCISION : 5 mai 2017

RÉFÉRENCES : 2017 QCTDP 8; CHRR Doc. 17-3035

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Luc Huppé; M^e Sabine Michaud

ARTICLES DE LA
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 18.2 et 49

DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES
INVOQUÉES

Articles 317, 1619
et 1621 du *Code
civil du Québec*

RÉSUMÉ

Du 29 avril au 30 mai 2013, M. Luc Beauregard est à l'emploi d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage de puisards et d'égouts, Égoût 100 Limites inc. (Égoût 100 L.). Il a un casier judiciaire et est sous libération conditionnelle, ce qui l'oblige à respecter un périmètre de 50 kilomètres de son lieu de résidence. Au moment de son embauche, M. Beauregard ne mentionne pas son casier judiciaire et ses restrictions de déplacements à M. Martin Bilodeau, qui est actionnaire majoritaire, administrateur et président de l'entreprise. Il le fait lorsque M. Bilodeau informe ses employés que l'entreprise a obtenu des contrats dans d'autres villes que Montréal. M. Beauregard contacte alors son agente correctionnelle, Mme Quesnel, qui l'autorise, dès le début du mois de mai, à se déplacer hors du périmètre pour des allers-retours quotidiens. Vers la troisième semaine de mai, M. Bilodeau informe ses employés qu'un contrat à Shawinigan nécessite de dormir dans une roulotte mise à la disposition des employés. Le 29 mai, M. Beauregard contacte Mme Quesnel afin d'obtenir l'autorisation de dormir à Shawinigan pendant la durée du contrat. Mme Quesnel communique avec M. Bilodeau pour effectuer des vérifications supplémentaires, et donne l'autorisation à condition que M. Bilodeau fournisse l'adresse de la roulotte où logeront les employés, ce qu'il n'est pas en mesure de faire à ce moment. Le 30 mai, M. Bilodeau congédie M. Beauregard. La Commission allègue que les défendeurs ont congédié M. Beauregard en raison de son casier judiciaire. Les défendeurs soutiennent plutôt que M. Beauregard a été congédié parce qu'il a exigé une augmentation salariale pour le contrat de Shawinigan, qui lui a été refusée, et aussi parce qu'il a décliné une offre d'emploi pour agir en tant que représentant, le seul autre emploi que l'entreprise pouvait lui offrir. Les parties ayant présenté des versions contradictoires des circonstances entourant la fin de l'emploi de M. Beauregard, le Tribunal analyse la crédibilité des témoins entendus. Selon le Tribunal, M. Beauregard a répondu aux questions sans faux-fuyant et sans contradiction. Son témoignage est d'ailleurs corroboré par la preuve documentaire, dont les déclarations faites par les parties à Service Canada, à la suite de la fin de l'emploi. À l'opposé, plusieurs incohérences dans les diverses versions de M. Bilodeau à Service Canada, à la Commission et lors de son témoignage devant le Tribunal suscitent des doutes sur sa crédibilité. Conséquemment, il existe une preuve prépondérante à l'effet que la cause véritable du congédiement de M. Beauregard réside dans le fait qu'il possède des antécédents judiciaires. Égoût 100 L. est donc responsable, à titre d'employeur, des dommages subis par M. Beauregard. La responsabilité de M. Bilodeau est aussi engagée puisque, à titre de président, administrateur et actionnaire majoritaire de Égoût 100 L., il a contrevenu aux dispositions d'ordre public de la Charte en congédiant M. Beauregard en raison de son casier judiciaire. Le Tribunal condamne ainsi les défendeurs à verser solidairement la somme de 7 627,36 \$ à M. Beauregard à titre de dommages-intérêts matériels et moraux, soit pour les journées de travail dont il a été privé et pour la dévalorisation et les inconvénients qu'il a subis. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré qu'il y a eu une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits, le Tribunal condamne chacun des défendeurs à lui verser la somme de 2 500 \$ à titre de dommages punitifs.

LE HANDICAP ET LE MOYEN DE PALLIER UN HANDICAP

CDPDJ (A.A.) c. CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

DATE DE DÉCISION : 16 janvier 2017, jugement rectifié le 2 février 2017

RÉFÉRENCES : 2017 QCTDP 2; 86 CHRR D/216

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Pierre Angers; M^e Sabine Michaud

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Articles 1, 4, 5, 10, 18.1, 20, 46, 49, 80, 117 et 121

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 3, 10, 11, 35, 37 à 40, 1619, 1621 et 2087 du *Code civil du Québec*

Articles 206 et suiv. du *Code de procédure civile*

Articles 54 et 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

RÉSUMÉ

Le 15 octobre 2012, A.A. se présente au CISSS Thérèse-de-Blainville, depuis devenu le CISSS des Laurentides, à une entrevue d'embauche pour occuper un poste de psychologue en santé mentale auprès d'adultes. En complétant le questionnaire médical, A.A. est surprise par le caractère intrusif de certaines questions : non seulement celles-ci impliquent une revue complète des systèmes physiologiques du corps humain et de ses antécédents de santé, mais elles ne sont aucunement circonscrites dans le temps. Elle complète toutefois le questionnaire et dévoile notamment un problème de « tachycardie jonctionnelle de l'enfant » ainsi qu'une hospitalisation ayant eu lieu en 2011. A.A. rencontre ensuite un infirmier responsable entre autres, d'émettre des recommandations sur l'aptitude à l'emploi, qui conclut qu'elle est apte à occuper le poste de psychologue. Environ deux semaines plus tard, A.A. sera convoquée à une deuxième entrevue. Pour des raisons liées à l'adaptation à une nouvelle équipe et au malaise ressenti lors du processus, elle se désiste. La Commission allègue que le questionnaire est discriminatoire, car il recueille des informations sans relation avec les aptitudes ou qualités requises pour le poste de psychologue. Elle soutient également que le CISSS des Laurentides a porté atteinte de façon discriminatoire aux droits au respect de la vie privée et à la sauvegarde de la dignité de A.A. Selon la Commission, l'utilisation du questionnaire constitue de la discrimination systémique à l'embauche à l'égard des personnes handicapées ou perçues comme telles puisqu'il est conçu, orienté et utilisé pour cibler les candidats que l'on présume à risque d'absentéisme ou d'invalidité afin de les écarter du processus de sélection. Malgré une admission du CISSS à l'effet que le questionnaire complété par A.A. en 2012 contrevient aux dispositions de la Charte, le Tribunal en identifie les aspects spécifiques qui sont problématiques, et ce, afin d'évaluer s'il convient d'ordonner au CISSS de réviser le questionnaire pour le rendre conforme à la Charte. La lecture de celui-ci révèle que plusieurs des questions qu'il contient permettent au CISSS d'avoir accès à des renseignements liés à deux motifs visés par l'article 10 de la Charte, soit l'âge et le handicap, sans être directement et rationnellement en lien avec les aptitudes ou qualités requises pour un poste de psychologue. Il en est ainsi des questions sur l'âge du candidat, le nom de ses médecins traitants ou spécialisés ou des autres professionnels de la santé consultés. Il en va de même des questions ouvertes sur les blessures, accidents, maladies, médicaments ainsi que sur la revue systématique de l'entière des systèmes du corps humain. Ainsi, une question telle que « Avez-vous déjà été hospitalisé? » n'a non seulement pas de lien avec le poste de psychologue, mais constitue, aussi une atteinte au droit à la vie privée du postulant en raison de sa formulation trop large. Selon le Tribunal, obliger A.A. à dévoiler une tachycardie de l'enfant et une hospitalisation ponctuelle était inutile et injustifié. Le tout constituait une violation de son droit à l'égalité en emploi, fondée sur le handicap, ainsi qu'une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité et à au respect de sa vie privée.

Le Tribunal accueille partiellement la demande et accorde une somme de 4 000 \$ à A.A. à titre de dommages moraux. Il ordonne au CISSS de réviser, dans les 60 jours du jugement, le questionnaire afin que celui-ci ne requière aucun renseignement sur les motifs visés par l'article 10 de la Charte, sauf si ces renseignements sont fondés sur les aptitudes ou qualités requises pour le poste de psychologue. Le Tribunal ordonne également à la défenderesse de ne plus conserver, ni utiliser les questionnaires médicaux pré-affectation complétés par A.A. Il conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages punitifs.

CDPDJ (CARTIER) c. LE MANACH, MATTE ET SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOS DE L'AVENIR

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 1, 4, 6, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 309, 1619 et 1621 du *Code civil du Québec*

RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL

Convention relative aux droits des personnes handicapées

DATE DE DÉCISION : 1^{er} mars 2017

RÉFÉRENCES : 2017 QCTDP 5; CHRR Doc. 17-3032

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; Mme Judy Gold; M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ

Mme Carole Cartier est atteinte de myéломéningocèle, la forme la plus grave du spina-bifida, qui lui occasionne notamment de l'incontinence, une paraplégie et une anesthésie partielle. Elle se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant manuel et d'un quadriporteur. Depuis 1990, elle est propriétaire d'un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété indivise administré par le Syndicat des copropriétaires des Condos de l'Avenir (Syndicat). Pendant plusieurs années, Mme Cartier accède à son logement par la porte de la cour adjacente au stationnement de l'immeuble, puisqu'elle ne peut utiliser l'entrée principale en raison de la présence d'une marche. En 2009, la clôture de la cour est changée, mais le loquet de la nouvelle porte de la clôture est inaccessible à Mme Cartier, qui ne peut plus ouvrir la porte. En réponse à cette situation, la porte de la clôture est d'abord laissée ouverte, au gré des besoins des copropriétaires. En 2011, Mme Cartier constate que certains jours, la porte est fermée. Elle enlève alors le loquet et attache la porte à la clôture en position ouverte. M. Jean-Michel Le Manach, encouragé par sa conjointe Mme Lise Matte – tous deux copropriétaires –, attache alors la porte en position fermée à l'aide d'une corde, et ce plusieurs fois par jour pendant une période de neuf mois. Cette situation a comme résultat d'empêcher Mme Cartier d'utiliser la porte : même munie de ciseaux, elle ne parvient pas à défaire la corde, qui représente alors un obstacle infranchissable. M. Le Manach et Mme Matte affirment agir ainsi pour des motifs de sécurité. Ces gestes sont faits à titre personnel, malgré la position contraire adoptée par le Syndicat, à l'effet de laisser la porte ouverte.

Selon le Tribunal, considérant les limitations motrices de Mme Cartier, cette dernière a subi une différence de traitement résultant de l'utilisation d'une corde pour maintenir la porte en position fermée, entravant sa liberté de mouvement. Au contraire, les autres copropriétaires pouvaient utiliser l'entrée principale, défaire la corde ou enjamber la clôture. Le Tribunal est d'avis que pendant les neuf mois durant lesquels M. Le Manach a attaché la porte de la clôture, Mme Cartier a subi une distinction ou exclusion fondée sur son handicap compromettant l'exercice de ses droits à la dignité, à la sûreté et à la liberté, ainsi qu'à la jouissance paisible de ses biens. À cet égard, les défendeurs n'ont pas fait la preuve d'une contrainte excessive pouvant justifier leur position et leurs actions. Le Tribunal conclut également que ces gestes constituent du harcèlement discriminatoire relié au handicap de Mme Cartier, en raison de leur caractère vexatoire, non désiré, répétitif et intimidant. Tous les jours et plusieurs fois dans la même journée, M. Le Manach a attaché la porte avec de la corde, sachant que Mme Cartier ne pouvait pas la défaire, utilisant cette méthode pour lui imposer son souhait de maintenir la porte fermée, sans aucune considération pour le fait qu'il mettait sa santé et sa sécurité en danger dans l'éventualité d'une situation d'urgence ni pour les droits de Mme Cartier.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande de la Commission, retient la responsabilité de M. Le Manach et Mme Matte. Il les condamne respectivement à verser à Mme Cartier les sommes de 7 000 \$ et 1 500 \$ à titre de dommages moraux, et de 2 000 \$ et 500 \$ à titre de dommages punitifs, considérant l'atteinte illicite et intentionnelle. La responsabilité de Mme Matte est moindre puisqu'elle n'a pas commis elle-même les gestes discriminatoires, mais les a encouragés. Le Tribunal rejette la demande à l'égard du Syndicat, car aucun des actes discriminatoires accomplis par M. Le Manach ou Mme Matte ne peut lui être imputé.

CDPDJ (M.C.) c. SERVICE ET MÉCANIQUE M.L.T. INC. ET LANTHIER

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 5, 10, 16, 20, 49 et 121

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 317, 1434, 1526, 1619, 1621, 2087, 2846 et 2849 du *Code civil du Québec*

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Préambule et article 1, alinéa 2 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*

DATE DE DÉCISION : 14 juillet 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 14

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Jean-François Boulais; M^e Carolina Manganeli

RÉSUMÉ

M.C. souffre d'un trouble de l'humeur, celui de la personnalité limite, et prend des médicaments pour contrôler sa condition. Au moment des faits en litige, il est employé par Mécanique M.L.T. Inc. (Mécanique M.L.T.) à titre d'apprenti mécanicien. Lors de son embauche, il est convenu qu'il participera, après une période de probation, à un régime d'assurances collectives couvrant les frais de médicaments. Après cette période de probation réussie, M.C. se présente à la pharmacie, où on l'informe qu'il n'est pas inscrit au régime d'assurances. Il en avise M. Robert Lanthier, président, administrateur et actionnaire de l'entreprise, lui mentionnant son état de santé pour la première fois et lui affirmant ne pas avoir pris ses médicaments depuis quelques jours, étant incapable de les acheter. M. Lanthier admet avoir omis de l'inscrire au régime d'assurances et lui avance le montant des médicaments. Or, en recevant la facture des médicaments, M. Lanthier réalise qu'ils ont été achetés avant qu'il remette l'avance à M.C. Il est convaincu que M.C. lui a menti à ce sujet, mais ne lui en parle pas. Quelques jours plus tard, M.C. s'absente du travail et M. Lanthier tente de le rejoindre, sans succès. M.C. téléphone à M. Lanthier en fin d'après-midi et lui mentionne avoir une gastroentérite. M.C. affirme que M. Lanthier le congédie alors en lui disant : « Tu vas coûter cher à assurer ». M. Lanthier témoigne plutôt qu'il était fâché que M.C. lui mente sur la véritable raison de son absence, sachant qu'il avait « pris un coup » la veille. Il ajoute que, considérant le mensonge précédent concernant la prise et l'achat de médicaments, ce nouveau mensonge brise son lien de confiance avec M.C., raison pour laquelle il le congédie.

La preuve démontre que M. Lanthier considère M.C. comme un bon employé qui satisfait aux conditions de l'emploi jusqu'au jour où il apprend sa condition de santé. Selon le Tribunal, la proximité temporelle entre le congédiement et la connaissance de l'état de santé de M.C. et du coût de sa médication permet de présumer que son congédiement résulte des informations obtenues par l'employeur. Les prétentions de l'employeur selon lesquelles M.C. a plutôt été congédié en raison de ses agissements fautifs – soit des mensonges ayant brisé le lien de confiance – ne sont pas crédibles. Le mémoire des défendeurs ainsi que le relevé de fin d'emploi remis à M.C. font plutôt référence à des absences non motivées. De tels motifs n'ont pourtant jamais été une cause de reproche des défendeurs avant la divulgation de l'état de santé de M.C. En conséquence, le Tribunal conclut que ces motifs n'ont constitué qu'un prétexte afin de dissimuler le fait que ce congédiement découle directement du handicap de M.C., et du coût mensuel de ses médicaments. M.C. a donc été discriminé en emploi en raison de ce handicap. Ce comportement discriminatoire a également porté atteinte à sa dignité, puisque le travail est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être.

Le Tribunal condamne donc in solidum M. Lanthier et Mécanique M.L.T. à verser à M.C. 5 880 \$ en dommages matériels et 1 000 \$ en dommages moraux. De plus, M. Lanthier est condamné à lui verser 1 000 \$ en dommages punitifs.

LA RELIGION

CDPDJ (ZILBERG) c. 9220-3454 QUÉBEC INC. ET GRESSY ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (« CRARR »)

DATE DE DÉCISION : 27 juin 2017

RÉFÉRENCES : 2017 QCTDP 13; CHRR Doc. 17-3071

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; Mme Judy Gold; M^e Jean-François Boulais

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

3, 4, 5, 10, 16,
18.2 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 2 de la
*Charte canadienne
des droits et
libertés*

Articles 1619 et
1621 du *Code civil
du Québec*

RÉSUMÉ

Au moment des faits en litige, M. Richard Zilberg, de confession juive, est employé par 9220-3454 Québec Inc. à titre de coiffeur-styliste. Son attachement à l'égard de sa religion est profond et sincère. Il décide néanmoins de travailler le samedi, jour du sabbat. Mme Iris Gressy, la propriétaire de l'entreprise, lui suggère éventuellement de cesser de travailler le samedi pour se consacrer au repos, puisqu'il est de confession juive. Il refuse et continue de travailler le samedi. Quelques mois plus tard, Mme Gressy lui ordonne de ne plus travailler le samedi, en raison d'une nouvelle politique selon laquelle les employés juifs ne sont pas autorisés à travailler le jour du sabbat. Elle lui ordonne également de ne pas divulguer à ses clients la raison de son absence le samedi. Il cesse alors de travailler le samedi, mais informe éventuellement une de ses clientes de la raison de cette absence. La cliente interpelle ensuite Mme Gressy à ce sujet. Cette dernière accuse alors M. Zilberg d'avoir manqué à son obligation de confidentialité et le congédie sur-le-champ.

Le Tribunal, soulignant que la liberté de conscience et de religion comprend tant le fait d'avoir des croyances et de les professer ouvertement que de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ou d'agir contrairement à ses convictions, conclut que la décision d'interdire à M. Zilberg de travailler le jour du sabbat puisqu'il est juif constitue une violation de son droit à l'égalité en emploi, fondée sur sa religion. Le Tribunal reconnaît également que le congédiement de M. Zilberg est en partie fondé sur son appartenance à la religion juive. Dans les circonstances, les agissements de Mme Gressy portent atteinte de manière discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. Zilberg, de même qu'à ses droits au respect de sa vie privée et à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal conclut que M. Zilberg a subi une perte de revenus de 6 006 \$ au cours des six mois suivant son congédiement et condamne donc Mme Gressy et 9220-3454 Québec Inc. à lui verser solidairement cette somme à titre de dommages matériels. De plus, le Tribunal reconnaît que le fait d'avoir été contraint à respecter certaines obligations religieuses contre son gré et ses propres convictions a particulièrement blessé M. Zilberg. Il a ressenti beaucoup de frustration et de colère. Il s'est senti outré d'une telle intrusion dans sa vie privée ainsi que dans la pratique de sa religion. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Gressy et 9220-3454 Québec Inc. à verser solidairement la somme de 4 000 \$ à M. Zilberg à titre de dommages moraux. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Zilberg commise par Mme Gressy, le Tribunal la condamne à lui verser la somme de 2 500 \$ à titre de dommages punitifs.

LE SEXE

CDPDJ (SAUMIER) c. LES ENTREPRISES MIRABEL (R.A.) INC. ET ALLAIRE

DATE DE DÉCISION : 27 février 2017**RÉFÉRENCE :** 2017 QCTDP 6**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Sabine Michaud; M^e Marie Pepin

RÉSUMÉ

Les Entreprises Mirabel (R.A.) inc. offrent des services d'entretien paysager et de déneigement. En juin 2006, l'entreprise engage Mme Mélanie Saumier comme aide-paysagiste pour la période estivale. Elle occupe cet emploi saisonnier au cours des étés 2006 à 2008. À l'automne 2008, elle demande à M. Robert Allaire d'être engagée durant la saison hivernale 2008-2009 pour travailler sur le déneigement. Ce dernier refuse. Selon Mme Saumier, M. Allaire aurait alors tenu les propos sexistes suivants : « les femmes, c'est pas bon pour travailler l'hiver, c'est juste bon pour la CSST. Vous êtes pas assez fortes » et « les femmes ça vaut pas de la "marde" sur la neige ». M. Allaire nie quant à lui avoir tenu de tels propos.

La Commission allègue que le refus d'embauche constitue de la discrimination fondée sur le sexe, en violation des articles 4, 10 et 16 de la Charte. Elle demande donc au Tribunal de condamner les défendeurs à verser des dommages-intérêts compensatoires en réparation des préjudices moral et matériel subis par Mme Saumier, ainsi que des dommages punitifs. De leur côté, les défendeurs nient avoir exercé de la discrimination à l'égard de Mme Saumier et soutiennent plutôt avoir refusé de l'embaucher durant la saison hivernale 2008-2009 pour des motifs disciplinaires, en raison de plusieurs conflits et incidents, parfois violents, survenus au cours de l'été 2008.

Le Tribunal rappelle qu'un refus d'embauche fondé sur des stéréotypes sexistes présumant de l'incapacité des femmes à accomplir certaines tâches jugées trop exigeantes pour elles constitue une atteinte à leurs droits à la sauvegarde de leur dignité et à l'égalité dans l'emploi. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le sexe soit l'unique motif ou facteur à la source d'une telle exclusion ou distinction : il suffit que cette caractéristique ait été considérée dans la décision pour conclure qu'il y a eu discrimination.

En l'espèce, les versions des deux parties divergent à plusieurs égards, notamment quant à la tenue de propos sexistes lors du refus d'embauche, ainsi que par rapport à la survenance de conflits et incidents qui auraient impliqué Mme Saumier au cours de l'été 2008. Confronté à ces versions contradictoires, le Tribunal est d'avis que celle de Mme Saumier, à la lumière de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages entendus, n'a pas été prouvée selon la balance des probabilités. Son témoignage s'est avéré chancelant sur plusieurs points, était peu crédible et comportait des faiblesses importantes. À l'inverse, M. Allaire est apparu comme un témoin crédible. Son témoignage semblait sincère et ne souffrait d'aucune contradiction importante. L'essentiel de son témoignage a d'ailleurs été corroboré par d'autres témoins et par les pièces déposées lors de l'instance. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs n'ont pas refusé d'embaucher Mme Saumier pour des motifs discriminatoires et rejette la demande.

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 4, 10, 16 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Préambule des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Article 11 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

CDPDJ (DOUCETTE-LAIDLAW ET SUCCESSION DE FEU DOUCETTE) c. RANKIN

DATE DE DÉCISION : 8 novembre 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 18

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Sabine Michaud; M^e Carolina Manganelli

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 365, 366 et 1619 du *Code civil du Québec*

RÉSUMÉ

M. Keith Rankin est un ami de la famille des victimes, Mme Lorraine Doucette-Laidlaw et feu Joshua Doucette. En mars 2012, M. Doucette, alors âgé de 75 ans, est hospitalisé. Selon M. Rankin, M. Doucette lui remet alors ses cartes bancaires afin qu'il puisse s'occuper de ses affaires et de son épouse, Mme Doucette-Laidlaw. Cette dernière, qui est âgée de 71 ans, est très affectée par l'hospitalisation de son mari; elle a de la difficulté à s'organiser et présente des signes de négligence. Elle consent à aller habiter avec M. Rankin qui vit déjà depuis trois ans avec sa sœur, Mme Joan Laidlaw. À partir du mois d'avril 2012, M. Rankin effectue de nombreux retraits des comptes bancaires de M. Doucette et de Mme Doucette-Laidlaw. En septembre 2012, M. Doucette subit une évaluation médicale qui révèle qu'il souffre d'une démence qui progresse depuis deux à trois ans. Le 21 février 2014, M. Doucette décède dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

La Commission allègue qu'au cours des années 2012 et 2013, M. Rankin a exploité M. Doucette et Mme Doucette-Laidlaw, profitant de leur vulnérabilité à son bénéfice personnel. Quant à lui, M. Rankin allègue avoir toujours pris soin des victimes, au mieux de ses capacités et dans leur seul intérêt. Selon lui, M. Doucette lui a demandé de vider ses comptes afin d'éviter les inconvénients afférents au fait que ses comptes bancaires seraient bloqués advenant son décès. Il affirme avoir dépensé l'argent pour les dépenses du couple et pour l'achat de préarrangements funéraires. Il admet également avoir déboursé près de 47 000 \$, somme retirée des comptes du couple Doucette, pour les honoraires d'avocats encourus afin que sa conjointe et Mme Doucette-Laidlaw puissent contester l'ouverture d'un régime de protection demandé par le CLSC.

Selon le Tribunal, la preuve révèle que M. Rankin a profité de la vulnérabilité et de l'isolement des victimes pour prendre le contrôle de leurs avoirs et de toutes les décisions les concernant. La rapidité avec laquelle il vide les comptes bancaires des personnes qu'il a accepté de protéger, prétextant que M. Doucette lui en a donné instruction alors que la preuve révèle qu'il n'était pas en état de le faire, démontre qu'il n'a pas agi dans l'intérêt des victimes, mais bien dans son intérêt personnel. Il a utilisé sa position d'autorité à l'égard du couple Doucette pour détourner à son bénéfice des sommes importantes pour l'usage desquelles il n'offre aucune justification acceptable, ayant systématiquement refusé de fournir les preuves à l'appui des dépenses qu'il dit avoir effectuées pour les uns et les autres. Selon le Tribunal, M. Rankin a exploité les victimes en contravention de l'article 48 de la Charte et a également porté atteinte de manière discriminatoire à leur droit à la sauvegarde de leur dignité. Par conséquent, le Tribunal condamne M. Rankin à verser, à titre de dommages matériels, à Mme Doucette-Laidlaw la somme de 35 530,49 \$ et à la succession de M. Doucette la somme de 9 829,18 \$. De plus, le Tribunal accorde 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à chacune des victimes. Enfin, le Tribunal ordonne que les sommes soient versées dans un compte au nom de Mme Doucette-Laidlaw et interdit à M. Rankin d'utiliser cet argent, et ce, jusqu'à l'ouverture d'un régime de protection en faveur de Mme Doucette-Laidlaw ou jusqu'au décès de celle-ci.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

CDPDJ (GUILLAUME) c. VILLE DE MONTRÉAL, ROBIDOUX ET MIRON

DATE DE DÉCISION : 24 janvier 2017

SUIVI : Appel rejeté par la Cour d'appel du Québec le 7 juillet 2017⁵

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 1

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones

RÉSUMÉ

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que des policiers du Service de police de la Ville de Montréal ont exercé du profilage racial envers le plaignant, M. Vladimir Guillaume, le 28 juillet 2012. Lors de son interrogatoire au préalable, la Commission s'objecte à la transmission à la Ville de Montréal (Ville) des dossiers psychologiques complets de M. Guillaume et à ce que ce dernier réponde à des questions en lien avec ses consultations psychologiques. Selon la Ville, M. Guillaume a renoncé au secret professionnel en témoignant avoir, entre autres, parlé aux psychologues qu'il a consultés après le 28 juillet 2012 de problèmes survenus durant sa jeunesse. La communication des dossiers complets serait donc pertinente pour la conduite de la défense, afin d'évaluer si les dommages allégués ont été causés par l'incident du 28 juillet 2012 ou par d'autres événements survenus dans le passé. La Commission, quant à elle, allègue qu'en faisant référence à son passé, M. Guillaume n'a pas renoncé à son droit à la vie privée et à son droit au respect du secret professionnel. Selon elle, la Ville n'a droit qu'aux informations ayant un lien avec l'incident du 28 juillet 2012.

La communication de l'intégralité des dossiers psychologiques dépend de la pertinence de l'information recherchée. Selon le Tribunal, les consultations psychologiques de M. Guillaume sont en lien avec l'intervention policière du 28 juillet 2012, puisqu'il a témoigné avoir consulté les deux psychologues en raison de cet incident. De plus, la nature des allégations de la demande de la Commission, ainsi que l'exposé factuel et les réponses de M. Guillaume lors de son interrogatoire au préalable démontrent la pertinence de l'information demandée par la Ville et l'existence d'une renonciation implicite à la confidentialité des dossiers psychologiques visés. Afin de présenter une défense pleine et entière, la Ville est donc en droit d'obtenir les dossiers psychologiques complets de M. Guillaume. Il reviendra cependant au juge du fond de statuer sur leur introduction en preuve, le cas échéant. En conséquence, le Tribunal ordonne à la Commission de transmettre les dossiers psychologiques complets du plaignant à la Ville dans un délai de 60 jours. Par ailleurs, les objections de la Commission aux questions qui étaient reliées à l'objection de fournir les dossiers psychologiques de M. Guillaume sont également rejetées.

RECOURS

Demande pour trancher des objections

MOTIF

Profilage racial

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

5 et 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 228 du *Code de procédure civile*

Article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

⁵ CDPDJ (Guillaume) c. Ville de Montréal (SPVM), 2017 QCCA 1086.

CDPDJ (KEES MILLER, MASON ET MILLER) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM »), REEVES ET DUBUC

DATE DE DÉCISION : 15 février 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 4

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones

RECOURS

Demande en rejet

MOTIF

Profilage racial

ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ

113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 46 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

Articles 25 et 49 du *Code de procédure civile*

RÉSUMÉ

Dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que deux policiers du Service de police de la Ville de Montréal ont exercé du profilage racial envers les plaignants, M. Mark Kees Miller, Mme Millicent Mason et Mme Carolyn Miller, les défendeurs ont déposé une demande préliminaire en rejet d'action pour cause de délais abusifs. La Commission soutient que la demande devrait plutôt être entendue lors de l'audition au fond. Le Tribunal doit donc déterminer à quel moment cette demande sera entendue.

Trois facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer l'opportunité d'entendre de manière préliminaire une telle demande ou de la référer au juge du fond : a) l'interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère excessif des délais et les faits devant être mis en preuve au fond du recours intenté devant le Tribunal; b) l'état d'avancement du dossier devant le Tribunal et la façon dont le dossier a évolué; et c) les conséquences qu'entraîne, pour les parties, la décision du Tribunal de trancher la question de façon préliminaire ou de la trancher au fond. Dans l'état actuel du dossier, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'il y a absence d'interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère excessif des délais et les faits devant être mis en preuve lors du procès. De plus, il n'existe pas d'urgence particulière à ce que le Tribunal décide rapidement de la demande préliminaire, celle-ci ayant été présentée plus de sept mois après l'introduction du recours. Par ailleurs, le Tribunal n'a été informé d'aucun développement procédural susceptible de ralentir la marche du dossier et de retarder la fixation d'une date de procès. Enfin, les défendeurs évaluent à cinq jours la durée de l'audition requise pour débattre du moyen préliminaire alors que la Commission estime à une journée la durée requise pour la présentation de sa preuve et de sa plaidoirie au fond de l'affaire. Selon le Tribunal, une aussi importante disproportion entre le débat relié au moyen soulevé par les défendeurs et celui concernant le fond favorise une audition unique, regroupant tous les aspects du dossier et permettant au Tribunal de rendre un seul jugement relativement à l'ensemble des prétentions des parties. Prenant en compte l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal renvoie la demande en rejet d'action au juge qui sera saisi du fond du dossier.

FORTIN c. VILLE DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON**DATE DE DÉCISION :** 16 février 2017**RÉFÉRENCE :** 2017 QCTDP 3**DIVISION :** L'honorable Yvan Nolet**RECOURS**

Demande en déclaration d'abus et en dommages-intérêts

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10, 71, 77, 78, 84, 111, 111.1 et 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 18, 19, 20, 167 et 213 du *Code de procédure civile*

Article 1 al. 2 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

RÉSUMÉ

M. Jerry Fortin a introduit un recours devant le Tribunal, alléguant que la ville de Saint-Henri-de-Taillon (Ville) a agi de manière discriminatoire à son égard en raison de son handicap. M. Fortin dépose, quelques mois plus tard, un acte de désistement en raison de l'absence de compétence du Tribunal pour entendre l'affaire. La Ville présente une demande en déclaration d'abus et en dommages-intérêts. Elle allègue que le désistement a été déposé tardivement, d'où son refus de l'accepter sans frais. De plus, elle réclame à M. Fortin une somme de 10 000 \$ en dommages, jugeant que sa demande déposée au Tribunal était abusive. M. Fortin soutient que son recours n'était pas abusif et que le retard à produire le désistement est attribuable à des problèmes sérieux de santé de sa procureure de l'époque.

Lorsque le Tribunal a la compétence d'attribution pour entendre une affaire, la Charte et le *Règlement du Tribunal*⁶ lui permettent de s'inspirer des dispositions du *Code de procédure civile* et de se prononcer sur une demande en déclaration d'abus et en dommages-intérêts. Toutefois, s'il n'est pas compétent pour entendre une demande introductive, il ne peut non plus entendre une demande accessoire à cette demande. Les options du Tribunal se limitent alors à renvoyer la demande devant le tribunal compétent ou à la rejeter. Dans ces deux cas, il ne lui reste qu'à décider des frais de justice. Dans le présent dossier, la Commission a décidé que la plainte de M. Fortin n'était pas fondée et a cessé d'agir en vertu de l'alinéa 2 de l'article 78 de la Charte. Le Tribunal n'a donc pas la compétence d'attribution pour entendre le recours intenté par M. Fortin, duquel il s'est d'ailleurs désisté. La demande en déclaration d'abus et en dommages-intérêts de la Ville étant un recours accessoire à la demande introductive d'instance de M. Fortin, le Tribunal n'a donc pas la compétence d'attribution pour l'entendre. En conséquence, le Tribunal prend acte du désistement de M. Fortin et le condamne au paiement des frais de justice.

⁶ Articles 113 de la Charte et 1 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

CDPDJ (BEAUDRY ET AUTRES) c. ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC. ET SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 9700 (ALUMINERIE DE BÉCANCOUR)

RECOURS

Demande pour trancher une objection

MOTIF

Discrimination fondée sur la condition sociale et l'âge

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 280 al. 4 et 334 du *Code de procédure civile*

Articles 471 et 472 de l'ancien *Code de procédure civile*

DATE DE DÉCISION : 5 avril 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 7

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Claudine Ouellet; M^e Marie Pepin

RÉSUMÉ

La Commission a introduit un recours devant le Tribunal par lequel elle allègue que des étudiants ont été victimes de discrimination de la part de leur employeur, l'Aluminerie de Bécancour inc. (ABI). Cette dernière demande au Tribunal la permission de faire entendre à nouveau Mme Annie Dubois, conseillère en ressources humaines, afin de lui permettre d'expliquer les divergences ou les lacunes dans les documents produits dans le cadre de son contre-interrogatoire et de produire certains documents. La Commission et le Syndicat des Métallos (Syndicat) s'objectent à la demande d'ABI, au motif que le réinterrogatoire permettrait au témoin de bonifier son témoignage. Selon eux, cela contreviendrait au principe de l'équité procédurale et à celui de la proportionnalité.

Selon le Tribunal, la demande de réinterroger Mme Dubois ne résulte pas du fait qu'ABI a réalisé avoir oublié de lui poser des questions sur des sujets pertinents après avoir entendu d'autres témoins, mais plutôt du fait qu'il est apparu de son contre-interrogatoire que certaines données semblaient être manquantes dans le système informatique de conservation des historiques de formations d'ABI. Il s'agit d'un fait nouveau révélé par le contre-interrogatoire. La question de fond que le Tribunal doit décider ayant le potentiel d'avoir une incidence économique majeure pour les entreprises qui embauchent des étudiants, si des informations lui permettant de décider de cette question sont disponibles, il y a lieu qu'elles soient présentées. Quant à l'argument de la proportionnalité, le Tribunal ne le retient pas. L'objection est donc rejetée et le Tribunal permet le réinterrogatoire de Mme Dubois, pour expliquer les difficultés ou les lacunes quant à la migration des données informatiques des historiques de formations et des dates d'entrée en fonction à un nouveau poste ainsi que pour produire les données brutes qui étayent ses explications et permettent de comprendre les pièces produites durant son contre-interrogatoire.

Le Tribunal réserve à la Commission et au Syndicat le droit de contre-interroger Mme Dubois.

CDPDJ (HINCE) c. GUILLEMETTE ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 23 mai 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 9

DIVISION : L'honorable Mario Gervais

RECOURS

Demande de dépôt d'un rapport d'expert hors délai

MOTIF

Exploitation des personnes âgées et handicapées

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10 et 48

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 231
du *Code de
procédure civile*

Article 37 du
*Règlement du
Tribunal des droits
de la personne*

RÉSUMÉ

La Commission demande la permission de produire en preuve un rapport d'évaluation psychiatrique de Mme Ghislaine Hince, préparé par le Dr François Primeau, le 26 novembre 2014, alors que le délai pour le dépôt d'un rapport d'expertise, prévu à l'article 37 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne* (Règlement), n'a pas été respecté. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que Mme Line Guillemette a compromis le droit de sa mère, Mme Hince, à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées. La Commission plaide que le rapport d'évaluation psychiatrique ayant été confectionné à des fins cliniques et non à la demande d'une partie pour résoudre un litige, il ne constitue pas une expertise au sens strict du *Code de procédure civile* et qu'il n'est donc pas soumis aux exigences de l'article 37 du Règlement. Elle demande subsidiairement au Tribunal d'exercer sa discrétion judiciaire pour en permettre le dépôt.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'article 37 du Règlement, qui prévoit qu'un rapport d'expert doit être déposé au dossier au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience, a pour but d'assurer l'équité procédurale, le droit à une défense pleine et entière, ainsi que la saine administration de la justice. Le rapport contient des observations et des opinions professionnelles qui se situent au cœur du litige et qui ne peuvent être introduites en preuve que si son auteur se qualifie comme témoin expert. Il constitue une expertise tant sur le plan de sa structure que de son contenu. Selon le Tribunal, l'identification d'une personne référante autre qu'une partie et l'utilité clinique ou médicale de l'évaluation ne sont pas des considérations neutralisant l'application de l'article 37 du Règlement. De plus, le fait que la Commission a annoncé que le Dr Primeau sera entendu à titre de témoin expert lors de l'instruction suffit en soit pour enclencher l'application de l'article 37 du Règlement. Par ailleurs, prenant notamment en considération le long délai depuis la préparation du rapport et la possibilité pour la Commission de respecter le délai de 60 jours au moment où elle a pris sa décision de l'utiliser en preuve, le Tribunal refuse d'exercer sa discrétion judiciaire. Il rejette la demande de la Commission et déclare inadmissible en preuve le rapport d'évaluation psychiatrique.

BOUBACAR c. INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS) ET GIROUX

RECOURS

Demande en exception déclinatoire et en irrecevabilité

MOTIF

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur et la religion

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

78 al. 2, 84, 111 et 122

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 167 et 168 du *Code de procédure civile*

DATE DE DÉCISION : 2 juin 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 10

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones

RÉSUMÉ

Le demandeur, M. Mohamed Boubacar, a déposé une plainte à la Commission contre l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et M. Bernard Giroux, dans laquelle il alléguait avoir été victime de propos discriminatoires. Après avoir fait enquête, la Commission a considéré la plainte non fondée. En conséquence, elle a décidé de cesser d'agir en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la Charte. À la suite de cette décision, M. Boubacar a intenté personnellement un recours contre l'INRS et M. Giroux devant le Tribunal.

Sans nouvelles du demandeur, malgré tous les efforts déployés pour le contacter, le Tribunal a procédé en son absence. Les défendeurs soulèvent l'absence de compétence du Tribunal pour entendre le recours personnel de M. Boubacar, compte tenu que la Commission a considéré la plainte non fondée. Le deuxième alinéa de l'article 111 de la Charte prévoit que seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal, sous réserve du droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte. Or, la jurisprudence a établi qu'un recours individuel peut uniquement être entrepris devant le Tribunal en vertu de cet article lorsque la Commission considère, après avoir mené enquête, que la plainte est fondée, mais décide de ne pas saisir un tribunal d'un recours en faveur de la victime. En l'espèce, la Commission n'a pas retenu la plainte de M. Boubacar et a cessé d'agir. Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre et disposer du recours de M. Boubacar.

CDPDJ (DUCHESNE-FIRENZE) c. VILLE DE MONTREAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTREAL) (« SPVM »)

DATE DE DÉCISION : 18 mai 2017

SUIVI : Ce dossier a été suspendu le 16 juin 2017⁷

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 11

DIVISION : L'honorable Ann Marie-Jones; M^e Luc Huppé; M^e Mélanie Samson

RECOURS

Détermination du délai de prescription

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10 et 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1388 et 2925 du *Code civil du Québec*

Articles 168 (2) du *Code de procédure civile*

Articles 350 et 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 12 et 34.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*

Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés

RÉSUMÉ

En octobre 2007, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) refuse un emploi de policier à M. Frédéric Duchesne-Firenze, alors agent de la Société de Transport de Montréal (STM). Ce refus survient dans le cadre d'un processus d'embauche accéléré et préférentiel établi pour les agents de surveillance de la STM lors de la création d'une unité du SPVM dédiée aux installations du métro. Le Tribunal est saisi d'un recours dans lequel la Commission allègue que le refus d'embauche de M. Duchesne-Firenze est discriminatoire. Dans le cadre de ce recours, la Ville dépose une demande en irrecevabilité, alléguant que le délai de prescription applicable est celui de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (L.c.v.) et que le recours est donc prescrit. La Commission soutient, quant à elle, que le délai de prescription applicable est celui de trois ans prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et qu'en conséquence, le recours n'est pas prescrit. Selon la Commission, il y a eu conclusion d'un contrat innomé au moment où chacun des agents de la STM intéressés a rempli le formulaire de demande d'emploi remis lors de réunions d'information. La conclusion de ce contrat aurait été précédée d'une offre de contracter présentée verbalement pendant ces réunions.

Avant de se prononcer sur la demande en irrecevabilité et sur la demande en suspension de l'instance, déposée ultérieurement, le Tribunal doit identifier le délai de prescription applicable. Pour ce faire, le Tribunal doit déterminer si le processus d'embauche préférentiel impliquant le SPVM et les agents de la STM est de nature contractuelle ou extracontractuelle. À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal ne peut souscrire à la position de la Commission selon laquelle le processus d'embauche préférentiel constitue, en lui-même, un contrat valablement formé entre la Ville et chacun des agents ayant rempli un formulaire d'emploi. En effet, la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu offre de contracter. Par ailleurs, même en considérant que les rencontres d'information auraient donné lieu à une offre de contracter, la preuve ne permet pas de conclure à la validité de cet engagement, les formalités prévues par la *Charte de la Ville de Montréal* et la *Loi sur les cités et villes* n'ayant pas été respectées. Par conséquent, le Tribunal conclut que la relation entre M. Duchesne-Firenze et la Ville est de nature extracontractuelle et que le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 L.c.v. s'applique. Le Tribunal réfère le dossier à la greffière du Tribunal afin que soit fixée la date de l'audition des demandes en irrecevabilité et en suspension.

⁷ En attente de la décision finale de la Cour d'appel du Québec dans le dossier *CDPDJ c. Montréal (Ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 1552.

CDPDJ (JALBERT) c. VILLE DE MONTREAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTREAL) (« SPVM »)

RECOURS

Détermination du délai de prescription

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10 et 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1388 et 2925 du *Code civil du Québec*

Article 168 (2) du *Code de procédure civile*

Articles 350 et 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 12 et 34.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*

Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés

DATE DE DÉCISION : 18 mai 2017

SUIVI : Demande pour permission d'appeler accueillie⁸; requête pour présenter une preuve nouvelle déferée à la formation qui entendra l'appel⁹

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 12

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé; M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ

En août 2006, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) refuse un emploi de policière à Mme Chantal Jalbert, alors agente de la Société de Transport de Montréal (STM). Ce refus survient dans le cadre d'un processus d'embauche accéléré et préférentiel établi pour les agents de surveillance de la STM lors de la création d'une unité du SPVM dédiée aux installations du métro. Le Tribunal est saisi d'un recours dans lequel la Commission allègue que le refus d'embauche de Mme Jalbert est discriminatoire. Dans le cadre de ce recours, la Ville dépose une demande en irrecevabilité, alléguant que le délai de prescription applicable est celui de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (L.c.v.) et que le recours est donc prescrit. La Commission soutient, quant à elle, que le délai de prescription applicable est celui de trois ans prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et qu'en conséquence, le recours n'est pas prescrit. Selon la Commission, il y a eu conclusion d'un contrat innomé au moment où chacun des agents de la STM intéressés a rempli le formulaire de demande d'emploi remis lors de réunions d'information. La conclusion de ce contrat aurait été précédée d'une offre de contracter présentée verbalement pendant ces réunions.

Avant de se prononcer sur la demande en irrecevabilité et sur la demande en suspension de l'instance, déposée ultérieurement, le Tribunal doit identifier le délai de prescription applicable. Pour ce faire, le Tribunal doit déterminer si le processus d'embauche préférentiel impliquant le SPVM et les agents de la STM est de nature contractuelle ou extracontractuelle. À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal ne peut souscrire à la position de la Commission selon laquelle le processus d'embauche préférentiel constitue, en lui-même, un contrat valablement formé entre la Ville et chacun des agents ayant rempli un formulaire d'emploi. En effet, la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu offre de contracter. Par ailleurs, même en considérant que les rencontres d'information auraient donné lieu à une offre de contracter, la preuve ne permet pas de conclure à la validité de cet engagement, les formalités prévues par la *Charte de la Ville de Montréal* et la *Loi sur les cités et villes* n'ayant pas été respectées. Par conséquent, le Tribunal conclut que la relation entre Mme Jalbert et la Ville est de nature extracontractuelle et que le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 L.c.v. s'applique. Le Tribunal réfère le dossier à la greffière du Tribunal afin que soit fixée la date de l'audition des demandes en irrecevabilité et en suspension.

⁸ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2017 QCCA 1534.

⁹ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2018 QCCA 113.

CDPDJ (JALBERT) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM)

RECOURS

Demande de modification des procédures et demande en irrecevabilité

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10, 16, 117 et 123

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 2925 du *Code civil du Québec*

Articles 51 et suivants, et 168 du *Code de procédure civile*

DATE DE DÉCISION : 28 juillet 2017

SUIVI : Demande pour permission d'appeler accueillie¹⁰; requête pour présenter une preuve nouvelle déferée à la formation qui entendra l'appel¹¹

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé; M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ

Dans le cadre de ce recours, la Commission allègue que le Service de police de la Ville de Montréal (la Ville) a porté atteinte au droit à l'égalité de Mme Jalbert, en refusant son embauche comme policière, sans l'accommoder pour lui permettre de reprendre l'examen médical qu'elle avait échoué alors qu'elle souffrait de dépression, et réclame à son bénéfice diverses mesures de réparation. Le 18 mai 2017¹², le Tribunal détermine que le délai de prescription applicable en l'instance est celui de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*. Selon la Ville, le recours de la Commission est prescrit, donc abusif, car il s'est écoulé plus de six mois entre le refus d'embauche, en août 2006, et le dépôt de la plainte à la Commission, le 11 mai 2007. La Commission soutient quant à elle que le recours n'est pas prescrit, car ce n'est que le 2 février 2007 que Mme Jalbert a eu connaissance que son refus d'embauche était discriminatoire. La Commission souhaite d'ailleurs modifier sa demande introductive et son mémoire afin d'y ajouter une allégation à cet effet. La Ville s'oppose à cette demande de modification qui, selon elle, vise à révoquer un aveu fait par Mme Jalbert lors de son interrogatoire au préalable. Elle soumet aussi que cette demande est abusive. Le Tribunal doit donc décider si la Commission a le droit de modifier ses procédures et déterminer si la réclamation est prescrite.

Selon le Tribunal, la modification demandée, à ce stade du déroulement du dossier, n'est pas intrinsèquement abusive. Elle vise à empêcher le rejet prématuré du recours et à sauvegarder les droits de la Commission et, par ricochet, ceux de Mme Jalbert. De plus, il s'agit d'une simple allégation, qui n'a pas pour effet de modifier le témoignage rendu antérieurement par Mme Jalbert. Le Tribunal autorise donc la modification de la demande introductive d'instance et du mémoire de la Commission. Concernant la prescription du recours, la preuve démontre que dès le moment où Mme Jalbert reçoit la lettre du 15 août 2006 de la Ville l'informant du refus de sa candidature, elle sait que ce refus est fondé sur sa condition médicale. Sa conduite subséquente ainsi que les extraits de son interrogatoire au préalable démontrent qu'elle n'entretient aucun doute quant au fait que son état dépressif constitue la raison du refus d'embauche. Tous les éléments constitutifs du droit d'action de Mme Jalbert étant réunis, la réception de la lettre du 15 août 2006 marque le point de départ du délai de prescription en l'instance. Au moment du dépôt de sa plainte à la Commission, le droit d'action de Mme Jalbert est donc déjà prescrit. En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

¹⁰ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), préc., note 8.

¹¹ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), préc., note 9.

¹² CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2017 QCTDP 12.

**CDPDJ (PEART ET MONTANO)
c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE
DE MONTRÉAL, SPVM), BÉRUBÉ, VERGE-BOUDREAU
ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION
POUR LES RELATIONS RACIALES (« CRARR »)**

DATE DE DÉCISION : 16 août 2017

RÉFÉRENCE : 2017 QCTDP 17

DIVISION : Mme la juge Magali Lewis

RECOURS

Demande
d'autorisation de
modification du
mémoire

MOTIF

Profilage racial

**ARTICLE DE LA
CHARTRE INVOQUÉ**

117

**DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES
INVOQUÉES**

Articles 191 et 206
du *Code de
procédure civile*

Articles 2850 et
2852 du *Code civil
du Québec*

RÉSUMÉ

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que des policiers du Service de police de la Ville de Montréal se sont livrés à du profilage racial envers les plaignants, M. Rasheed Montano et M. Dwight Peart, lors de l'interception du véhicule dans lequel ils prenaient place. Lors de l'instruction, M. Peart déclare avoir attaché sa ceinture de sécurité dès qu'il est monté à bord du véhicule. Les défendeurs soulèvent que M. Peart tente de contredire l'affirmation contenue au paragraphe 6 e) du mémoire amendé de la Commission, lequel indique qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité. La procureure de la Commission demande au Tribunal la permission de modifier le mémoire, alléguant qu'il s'agit d'une erreur de rédaction qu'elle n'a pas décelée avant. Elle soutient aussi que la rétractation de l'aveu devrait être permise parce qu'elle a fait de bonne foi une admission que M. Peart serait en droit de désavouer. Les défendeurs s'opposent à la demande de la Commission. Ils plaident que la déclaration constitue un aveu judiciaire fait par le mandataire de M. Peart, que cet aveu ne résulte pas d'une erreur de fait et que M. Peart ne pourrait désavouer son procureur ou l'aveu qu'il a fait puisqu'il a ratifié le contenu du paragraphe 6 e) du mémoire de la Commission.

Le Tribunal constate tout d'abord que le fait pour la Commission d'affirmer dans son mémoire que M. Peart ne portait pas sa ceinture de sécurité constitue un aveu judiciaire. Un tel aveu ne peut être révoqué qu'en prouvant, à la satisfaction du Tribunal, qu'il résulte d'une erreur de fait, d'une fraude, de la violence ou de la crainte; le motif de révocation invoqué devant exister au moment où l'aveu a été fait. L'erreur inexcusable n'est pas une cause de révocation. À la lumière de la preuve entendue, le Tribunal ne retient ni les explications, ni la prétention de la procureure de la Commission que la rédaction du paragraphe 6 e) du mémoire relève d'une erreur de frappe. Il ne peut y avoir d'erreur sur un fait non vérifié et qui n'est pas en lien avec un motif de discrimination allégué au soutien de la réclamation. Par ailleurs, le cas échéant, une telle erreur serait de toute façon inexcusable. Le Tribunal ne retient pas non plus la prétention de la procureure de la Commission selon laquelle la rétractation de l'aveu devrait être permise, car elle n'était pas autorisée par M. Peart à faire un aveu sur la question de savoir s'il portait ou non sa ceinture de sécurité. En effet, un avocat a un mandat général pour représenter un client et est autorisé à faire des aveux, notamment dans les procédures. De plus, si tant est que son avocate n'était pas mandatée pour faire cet aveu, il ressort de la preuve que M. Peart l'a ratifié. Enfin, la Commission ne précise pas en quoi l'aveu lui est préjudiciable et mérite d'être rétracté. Dans les circonstances, le Tribunal conclut que même si M. Peart avait fait une demande en désaveu, elle n'aurait pas été accueillie. Le Tribunal rejette donc la demande de modification du mémoire de la Commission.

LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, la Cour d'appel a rendu plusieurs jugements relativement à des décisions du Tribunal.

Les arrêts

CDPDJ c. Commission scolaire de Montréal, 2017 QCCA 286

Dans son jugement du 17 mars 2014¹³, le Tribunal des droits de la personne a conclu que, pendant les deux premières années du secondaire, X, atteint de trisomie 21, a fait l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur son handicap, la Commission scolaire de Montréal (Commission scolaire) ayant fait défaut de lui fournir les adaptations nécessaires en classe régulière. Le Tribunal a donc condamné la Commission scolaire à lui verser 7 500 \$ en dommages moraux, mais a refusé d'octroyer pareils dommages à sa mère. Par ailleurs, le Tribunal a conclu que la Commission scolaire n'a pas agi de manière discriminatoire lorsque, en juin 2008, elle a décidé que X poursuivrait ses études en troisième secondaire dans une école spécialisée. La cause a été portée en appel.

La Cour d'appel réaffirme qu'il n'existe aucune norme juridique impérative ou présomption selon laquelle l'intégration en classe ordinaire sert le meilleur intérêt de l'enfant et que la décision d'intégration doit faire suite à une évaluation individualisée adéquate et suffisante par la Commission scolaire. Elle confirme le caractère raisonnable des conclusions du Tribunal à l'effet que X a fait l'objet de discrimination au cours de ses deux premières années du secondaire et que le choix de la Commission scolaire de l'intégrer en classe spéciale en troisième secondaire n'était pas discriminatoire. Cette décision de la Commission scolaire a été prise en considérant les besoins et la capacité de X, alors que son écart avec les autres enfants était trop grand et que sa socialisation ne s'avérait plus véritablement possible en classe régulière.

Toutefois, selon la Cour, le Tribunal a erré en concluant que les parents ne peuvent pas avoir droit à des dommages-intérêts dans un contexte de discrimination envers leur enfant handicapé, en s'appuyant sur l'arrêt *Potvin 2*¹⁴. En effet, il n'est pas impossible que des parents soient eux-mêmes victimes d'un traitement discriminatoire en raison du handicap qui affecte leur enfant. La Cour reconnaît que toutes les situations de préjudice secondaire (c'est-à-dire le préjudice que subit une personne du fait de la faute commise à l'endroit d'une autre, qui subit le préjudice primaire) ne sont pas de nature à donner lieu à compensation. Il existe néanmoins des cas où ce préjudice par ricochet est la conséquence directe et immédiate de la faute. Dans de tels cas, les parents peuvent être victimes du comportement discriminatoire fait à l'endroit de leur enfant. La Cour, sans se prononcer de façon générale sur le statut des victimes par ricochet d'un traitement discriminatoire, mentionne, en s'appuyant sur son arrêt *Côté*¹⁵, que ce genre de réclamation relève certainement de la compétence du Tribunal lorsque les parents agissent, en quelque sorte, comme moyen de pallier le handicap de leur enfant.

En l'espèce, même si la mère de X est victime par ricochet, elle souffre personnellement de la décision prise à l'égard de son fils. Son préjudice est donc une conséquence directe et immédiate de la faute de la Commission scolaire. L'insuffisance des mesures d'adaptation mises en place pour favoriser l'apprentissage académique de X, lors de ses deux premières années du secondaire, lui a causé de l'angoisse et de l'affliction, en plus de la forcer à entreprendre des démarches qui lui ont coûté temps et efforts. C'est pourquoi la Cour condamne la Commission scolaire à verser des dommages-intérêts moraux de 7 500 \$ à la mère de X.

La demande pour autorisation d'appeler présentée par la Commission est rejetée par la Cour suprême du Canada¹⁶.

¹³ CDPDJ c. Commission scolaire de Montréal, 2014 QCTDP 5.

¹⁴ Commission scolaire des Phares c. CDPDJ, 2012 QCCA 988 (demande pour autorisation d'appel rejetée, CDPDJ c. Commission scolaire des Phares, 2013 CanLII 2393 (CSC)).

¹⁵ CDPDJ c. Côté, 2015 QCCA 1544.

¹⁶ CDPDJ (T.S.) c. Commission scolaire de Montréal, 2017 CanLII 53394 (CSC).

CDPDJ (Guillaume) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal « SPVM »), 2017 QCCA 1086

Dans le cadre d'un recours par lequel la Commission alléguait que des policiers du Service de police de la Ville de Montréal (Ville) avaient exercé du profilage racial envers M. Vladimir Guillaume, la Ville a demandé d'obtenir la communication des dossiers des psychologues consultés par celui-ci à la suite de l'interpellation policière à l'origine de la plainte. La Commission s'est opposée à cette demande, invoquant le droit de M. Guillaume à la vie privée et au secret professionnel. Dans sa décision du 24 janvier 2017, le Tribunal concluait notamment à la pertinence de l'information demandée par la Ville et à l'existence d'une renonciation implicite à la confidentialité des dossiers psychologiques visés. En conséquence, le Tribunal ordonnait à la Commission de transmettre, dans un délai de 60 jours, les dossiers psychologiques complets de M. Guillaume à la Ville, afin de permettre à celle-ci de présenter une défense pleine et entière. La Commission a fait appel de cette décision¹⁷.

Le 7 juillet 2017, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal. La Cour indique que l'opposition formulée par la Commission ne soulève pas une question de droit générale dont l'importance est capitale pour le système de justice et que le fait de permettre ou non la divulgation des dossiers médicaux constitue une question d'administration de la preuve qui relève du champ d'expertise du Tribunal. Elle conclut donc que la norme d'intervention applicable est celle de la décision raisonnable. D'après la Cour, la décision du Tribunal ordonnant la divulgation des dossiers des psychologues ayant été consultés par M. Guillaume à la suite et en raison de l'interception policière est raisonnable; non seulement celle-ci repose sur des règles de droit et des faits pertinents, mais elle respecte aussi les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité. Que le Tribunal n'ait pas pris des mesures particulières qui auraient évité une divulgation prématurée ou superflue de l'information confidentielle ne confère pas non plus un caractère déraisonnable à la décision. Par conséquent, la Cour a conclu que la décision du Tribunal était raisonnable et a rejeté l'appel.

Les demandes de permission d'appeler

CDPDJ (Dumont) c. Ville de Québec (Service de police de la Ville de Québec) (SPVQ), 2017 QCCA 344

La Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal le 31 octobre 2016, qui concluait que la Commission n'avait pas réussi à démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que des agents du Service de police de la Ville de Québec avaient exercé du profilage racial à l'égard du plaignant, M. Fritz-Gérald Dumont¹⁸. Le Tribunal avait également conclu qu'indépendamment de la conclusion sur le profilage racial, le recours de la Commission aurait de toute façon été rejeté parce qu'il était prescrit en vertu des articles 586 de la *Loi sur les cités et villes* et 76 de la Charte.

La Cour considère que certaines questions méritent examen, à savoir : les éléments entourant l'intervention policière et son contexte, que le Tribunal doit analyser pour déterminer s'il y a eu discrimination par profilage racial et la prescription du recours. La Cour étant déjà saisie de la question de l'interprétation de l'article 76 de la Charte relatif à la prescription dans un autre dossier¹⁹, elle suspend les délais pour le dépôt des mémoires jusqu'au prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2017 QCCA 1534

Dans cette affaire, la Commission allègue que Mme Chantal Jalbert a été victime de discrimination fondée sur le handicap de la part de la Ville de Montréal. Le 18 mai 2017, dans une décision interlocutoire, le Tribunal concluait que la relation entre les parties est de nature extracontractuelle et que le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* trouve application²⁰. Le 28 juillet 2017, le Tribunal rejetait le recours de la Commission pour motif de prescription²¹. La Commission a demandé la permission d'appeler des deux décisions du Tribunal.

La Cour d'appel rappelle que bien que l'article 132 de la Charte ne permette pas l'appel immédiat d'un jugement interlocutoire, elle permet de le remettre en cause lors de l'appel de la décision finale du Tribunal. La Cour souligne, par ailleurs, que la question de savoir si une sollicitation de candidatures pour un poste engage la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de l'employeur à l'égard des candidats qui y répondent fait l'objet d'une controverse jurisprudentielle. Selon la Cour, la question de la qualification du litige comme étant de nature contractuelle ou extracontractuelle entraîne une conséquence importante quant à la prescription et mérite examen par une formation de la Cour, qui statuera également sur la norme d'intervention applicable. La Cour d'appel accueille donc la demande de permission d'appeler. Le 22 janvier 2018, la Cour d'appel a déferé la requête pour présenter une nouvelle preuve déposée par la Commission à la formation qui entendra l'appel²².

¹⁷ CDPDJ (Guillaume) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal «SPVM»), 2017 QCCA 483.

¹⁸ CDPDJ (Dumont) c. Québec (Ville de) (Service de police) (SPVQ), 2016 QCTDP 25.

¹⁹ CDPDJ c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2016 QCCA 1552.

²⁰ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM), 2017 QCTDP 12.

²¹ CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM), 2017 QCTDP 16.

²² CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), préc., note 9.

Les Conférences de règlement à l'amiable

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire, auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leurs avocats. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Ainsi, tant le juge que les parties et leurs avocats s'engagent à respecter la confidentialité du processus et à ne rien révéler des discussions et des négociations qui leur sont révélées au cours de la conférence. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors signée par les parties et leurs avocats, puis une « Entente de règlement hors cour » est déposée au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les juges du Tribunal ont présidé 14 CRA, dont 10 se sont conclues par une entente.

Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

- 5 concernaient des cas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale;
- 2 concernaient des cas d'exploitation de personnes âgées;
- 1 portait sur le handicap et l'état civil;
- 1 traitait de profilage racial.

Les 5 autres dossiers abordaient la question de la discrimination dans le cadre de l'embauche ou de l'emploi :

- 2 portaient sur le handicap;
- 1 sur le handicap et la religion;
- 1 sur la grossesse;
- 1 sur l'origine ethnique ou nationale.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à ses *Orientations générales*, adoptées en décembre 2006, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités²³. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, notamment le C.H.R.R. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 4 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils. Il arrive également que les décisions du Tribunal fassent l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues juridiques. Cette année, au moins une décision du Tribunal a fait l'objet d'une telle publication sur le blogue du Comité recherche et législation du Jeune Barreau de Montréal (Blogue du CRL)²⁴.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal www.tribunaux.qc.ca comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse <http://citoyens.socij.qc.ca/>.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. C'est dans cet esprit que la décision, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.A.) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville)*²⁵, a été traduite. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

²³ Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

²⁴ Le billet en question peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.blogueducrl.com/2017/08/commission-des-droits-de-la-personne-et.html>>..

²⁵ 2017 QCTDP 2.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 50 recours ont été introduits au Tribunal dont 38 par la Commission. Les 12 autres recours ont été introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 12 recours individuels, 11 sont des cas pour lesquels la Commission a exercé sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige, malgré qu'elle estimait que la preuve recueillie lors de son enquête était suffisante. Quant au 12^e recours individuel, la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

De ces 50 dossiers, 36 sont des cas allégués de discrimination, 6 concernent des cas allégués de discrimination et de harcèlement et 8 concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*²³ prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans trois des décisions qu'il a rendu au cours de l'exercice 2017, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

TABEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Années	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2017	38	12	50
2016	35	7	42
<i>Période : 1^{er} janvier au 31 décembre pour 2016 et 2017</i>			
2014-2015	32	4	36
<i>Période : 1 septembre 2014 au 31 décembre 2015</i>			
2013-2014	36	2	38
2012-2013	36	9	45
<i>Période : 1^{er} septembre au 31 août pour 2012 à 2014</i>			

TABEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



²³ Adoptées le 10 décembre 2006, conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Tel qu'il est prévu à l'article 2.2 des Orientations générales, le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, dans le but de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances.

Dans ce cadre, il organise notamment des réunions des membres et du personnel, en plus de planifier des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels, tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

Le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, afin de favoriser leur concertation et la mise à jour de leurs connaissances.

Les réunions des membres du Tribunal et du personnel

Pour répondre à ces objectifs, le Tribunal organise régulièrement des réunions, au cours desquelles les membres et le personnel du Tribunal approfondissent certaines notions de droit se rattachant à ses activités. Ces rencontres sont l'occasion d'examiner, notamment, les questions d'actualité et la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international. Les membres y sont également invités à faire part du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés au Tribunal et à son domaine de compétence. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, le Tribunal a tenu six réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel à l'expertise d'une conférencière au cours de la période couverte dans le présent rapport.

L'accès à la justice en matière de droits de la personne : les discours juridiques sous le regard de la typologie des cinq vagues élaborées par Roderick A. Macdonald

Conférencière : M^e Anne-Marie Santorineos,
agente de formation à la Société québécoise pour l'information juridique (SOQUIJ)

L'accès à la justice est considéré comme un des principaux problèmes du milieu juridique canadien depuis plus de trente ans. Il a acquis une place d'importance dans le discours juridique en matière de droits de la personne, particulièrement à la suite de l'arrêt *Ménard c. Rivet*¹ qui a restreint de façon considérable l'accès des citoyens au Tribunal des droits de la personne. L'étude de la doctrine portant sur l'accès à la justice en cette matière permet de constater que la plupart des auteurs traitent de cette question sous l'angle de l'accès aux tribunaux ou aux institutions. Or, selon le professeur Roderick A. Macdonald, la société pluraliste dans laquelle nous vivons commande d'élargir la notion d'accès à la justice. Son modèle de pensée permet en effet de saisir les différents sens que peut prendre l'accès à la justice et d'envisager une transformation du discours sur l'accès à la justice en matière de droits de la personne. Ce faisant, il permet de se pencher sur des nouvelles pistes de solution visant à redonner confiance aux citoyens en l'administration de la justice. C'est ainsi que M^e Santorineos propose, notamment, d'élargir la compétence du Tribunal, afin que celui-ci puisse entendre tous les litiges liés à la Charte et agisse ainsi comme « gardien de la Constitution ». Elle suggère également un rétablissement de la saisine individuelle, afin de favoriser l'accès au Tribunal.



◀ De gauche à droite : l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Anne-Marie Santorineos, M^e Isabelle Gauthier

¹ [1997] RJQ 2108, 1997 CanLII 9973 (CA)..

LE COLLOQUE DU 26 OCTOBRE 2017 ÉGALITÉ EN EMPLOI, UN DÉFI POUR LES PERSONNES IMMIGRANTES

En collaboration avec le Barreau de Montréal, le Tribunal a organisé un colloque intitulé « Égalité en emploi, un défi pour les personnes immigrantes ». L'événement, qui a eu lieu le 26 octobre 2017 à Montréal, a permis de réunir des juristes, chercheurs et plusieurs acteurs sociaux directement concernés par la question de l'égalité en emploi.

Environ 130 personnes ont assisté au colloque et participé à une réflexion de fond sur l'accès au travail des personnes immigrantes au Québec, une question qui, faut-il le rappeler, est au cœur de l'actualité des dernières années.

Ce colloque, animé par Mme Ariane Émond, journaliste indépendante et auteure, était l'occasion non seulement de dresser un portrait des obstacles rencontrés par les personnes immigrantes dans l'accès au marché du travail québécois, mais aussi de mettre de l'avant des pistes de solution pour faire face aux difficultés liées, notamment, à la diversification de la main-d'œuvre, à la reconnaissance des acquis professionnels, à la discrimination systémique et aux biais dans les processus d'embauche. Les personnes suivantes ont pris la parole : M. Haroun Bouazzi, Mme Pascale Chanoux, M^e André Gariépy, M^e Dalia Gesualdi-Fecteau, M^e France Houle, l'honorable Ann-Marie Jones, Mme Véronique Proulx, M^e Julie Sanogo, M^e Geneviève St-Laurent et Mme Marjorie Villefranche.

Mme Ariane Émond. ▶

Le mot d'ouverture a été prononcé par la présidente du Tribunal, l'honorable Ann-Marie Jones, qui a souligné l'importance de tenir compte de la situation particulière des personnes immigrantes en matière d'emploi, celles-ci faisant face à des problématiques spécifiques auxquelles les autres segments de la population ne sont pas nécessairement confrontés. Mme la juge Jones a rappelé que la Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination non seulement à l'embauche, mais aussi à toutes les étapes de l'emploi, incluant les conditions d'emplois, jusqu'au congédiement. L'emploi constitue d'ailleurs le principal secteur d'activités faisant l'objet de plaintes en discrimination et, depuis sa création, le Tribunal des droits de la personne a rendu de nombreuses décisions de discrimination fondée sur la religion, la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans ce secteur d'activités. Or, de constater Mme la juge Jones, malgré les protections garanties par la Charte et les développements jurisprudentiels, les personnes immigrantes continuent à éprouver de la difficulté à accéder au marché du travail.

C'est pourquoi tout questionnement concernant les personnes immigrantes se doit de tenir compte de leurs droits fondamentaux; en l'absence de telles considérations, une véritable protection ne peut leur être assurée.





PHOTOS

1. Les conférenciers et les membres du comité scientifique.
2. De gauche à droite : M^e Geneviève St-Laurent, M^e France Houle, M^e André Gariépy.

La conférence inaugurale a été prononcée par M^e Dalia Gesualdi-Fecteau, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQÀM. Dans sa présentation qui avait pour objectif de dresser un portrait de la situation actuelle des personnes immigrantes sur le marché du travail québécois, elle a rappelé que les personnes immigrantes, sans égard à leur sexe et à leur niveau de scolarité, sont parmi les plus désavantagées. En effet, les statistiques démontrent que leur taux de chômage est le double de celui des natifs, qu'elles sont largement surreprésentées parmi les travailleuses et travailleurs à faible revenu et qu'elles occupent souvent des emplois précaires. S'interrogeant quant à savoir si le droit à l'égalité, prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, tenait ses promesses envers les personnes immigrantes, M^e Gesualdi-Fecteau a identifié plusieurs difficultés qui, à son avis, limitent la sanction d'actes discriminatoires, dont : la difficulté à remplir le fardeau de preuve requis par les tribunaux; l'approche trop compartimentée des motifs de discrimination, au détriment d'une approche intersectionnelle; la peur de représailles; le morcellement des voies de recours; et la structure complexe des institutions. Elle a ensuite abordé la question des programmes d'accès à l'égalité. Or, ces mesures proactives visant à enrayer la discrimination seraient sous-utilisées; d'ailleurs, la mise sur pied de tels programmes n'aurait été imposée par le Tribunal des droits de la personne qu'à quelques reprises. Plus encore, selon elle, ces programmes peuvent avoir comme effet pervers de stigmatiser les groupes ciblés. Néanmoins, compte-tenu des efforts déployés par le gouvernement et les acteurs de la société civile, M^e Gesualdi-Fecteau demeure optimiste quant à la possibilité, pour les personnes immigrantes, d'obtenir un emploi de qualité.

M^e Dalia Gesualdi-Fecteau. ▶

Le premier atelier, qui était animé par M^e France Houle, vice-doyenne à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directrice scientifique du Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès (PAPRICA), avait pour thème « La reconnaissance des acquis professionnels ». Les présentations ont porté sur l'accès des travailleurs formés à l'étranger aux professions réglementées par des ordres professionnels et sur les procédures de reconnaissance de leurs qualifications.

Dans ce cadre, **M^e Geneviève St-Laurent, chercheuse postdoctorante à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, a abordé le droit à l'égalité comme moyen d'encadrer le processus de reconnaissance des professionnels formés à l'étranger.** En vertu de leur mission de protection du public, les ordres professionnels ont établi différentes pratiques et procédures de reconnaissance des qualifications. Celles-ci mènent à l'imposition régulière de mesures compensatoires, telles que des formations ou des stages complémentaires, que les professionnels formés à l'étranger doivent compléter pour obtenir leur permis de pratique au Québec. Or, ces exigences peuvent avoir un effet discriminatoire en restreignant l'accès des personnes immigrantes aux professions. Se fondant sur une analyse de la jurisprudence canadienne en matière de discrimination dans l'accès à des professions réglementées, M^e St-Laurent estime que le recours en non-discrimination offre des chances raisonnables de succès pour les professionnels formés à l'étranger, malgré certaines difficultés, parmi lesquelles le caractère exigeant de la preuve de discrimination et le flou qui entoure l'objectif de protection du public. La jurisprudence permet néanmoins d'établir que les ordres professionnels doivent offrir aux candidats formés à l'étranger une réelle possibilité d'être évalués à leur mérite. S'inspirant des principes développés en matière d'intégration scolaire d'enfants ayant un handicap, M^e St-Laurent propose, en conclusion, que les ordres professionnels effectuent des évaluations individualisées des dossiers des candidats, de sorte que les mesures compensatoires imposées en bout de ligne, s'il y a lieu, soient adaptées à la situation particulière du professionnel formé à l'étranger.



M^e André Gariépy, Commissaire à l'admission aux professions, a quant à lui discuté des enjeux des processus d'admission aux professions réglementées. Après avoir abordé le rôle du Commissaire et des nouveaux pouvoirs qui lui ont été octroyés par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*⁷, il a rappelé que la reconnaissance des qualifications de candidats étrangers est nécessaire pour répondre aux défis démographiques et économiques, en plus d'assurer une mobilité sociale. Dans le cadre des enquêtes menées suite à des plaintes et des vérifications particulières réalisées par le bureau du Commissaire, celui-ci a décelé plusieurs embûches à l'admission aux professions : le coût de la démarche; le manque d'information adressée aux candidats formés à l'étranger; la durée du processus de qualification; la demande d'expérience de travail québécoise; et les diverses autres exigences des ordres professionnels qui peuvent parfois être excessives et déraisonnables. M^e Gariépy a également rappelé que les deux premières années sont critiques à la reconnaissance des qualifications, après quoi les statistiques démontrent qu'un nombre important de candidats abandonnent le processus. Afin de résoudre ces difficultés, il a invité les acteurs à revoir leurs pratiques en s'inspirant du droit international, où plusieurs conventions prévoient le droit à la reconnaissance des acquis.



Le deuxième atelier, sous forme d'une table ronde, fut l'occasion de réunir cinq intervenants qui travaillent à l'intégration socioéconomique des personnes immigrantes dans différents milieux. Leurs interventions ont permis de mettre en lumière les obstacles à l'intégration des immigrants au marché du travail et de susciter des discussions actives avec le public.

L'un des principaux obstacles identifiés par les intervenants est la discrimination systémique, qui serait difficile à appréhender dans le cadre de la protection accordée par la Charte. À cela s'ajouterait des insuffisances dans la reconnaissance des compétences et, particulièrement, de l'expérience de travail acquise à l'étranger.

D'autres obstacles ont aussi été identifiés. Comme le soulignait M^e Julie Sanogo, avocate en droit du travail en milieu syndiqué, les personnes immigrantes auraient de la difficulté à faire valoir leurs droits, à cause, notamment, de la méconnaissance de certaines normes sociales québécoises et de biais culturels inhérents au système de justice. De son côté, Mme Véronique Proulx, présidente-directrice générale de Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ), mentionnait la pénurie de main-d'œuvre dans ce domaine d'activités et le manque d'accès des employeurs au bassin d'employés potentiels constitué des nouveaux arrivants. La méconnaissance du français et la difficulté de voyager à l'extérieur des zones métropolitaines à cause du manque de transport collectif rendraient la situation d'autant plus complexe. Le besoin de mise à niveau des compétences dans certains secteurs d'activités a aussi été souligné.

Selon M. Haroun Bouazzi, cofondateur et coprésident de l'Association des Musulmans et des Arabes pour la Laïcité au Québec (AMAL-Québec), certaines lois, par exemple

la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes⁸, seraient elles-mêmes discriminatoires. Pour Mme Villefranche, directrice générale de la Maison d'Haïti, les personnes racisées se heurtent quant à elles à des obstacles supplémentaires. Ainsi, en sus des difficultés liées aux processus d'embauche, celles-ci feraient face, en cours d'emploi, à des attitudes condescendantes et hostiles sous forme de micro-agressions. Ces gestes subtils conduiraient notamment à l'auto-exclusion des personnes racisées qui, de peur de revivre ces agressions, hésitent à entrer en compétition sur le marché du travail.

En terminant, les participants à la table ronde ont proposé diverses mesures susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des personnes immigrantes, notamment, l'élargissement du champ d'application des programmes d'accès à l'égalité et le développement d'outils pour l'embauche et la rétention de la main-d'œuvre adaptés aux petites et moyennes entreprises (PME).

Mme Pascale Chanoux, coordonnatrice des Volets Employabilité et Régionalisation de l'Immigration à la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), proposait l'adoption de politiques d'inclusion dans les entreprises et les institutions et l'offre de stages en entreprises aux nouveaux arrivants. Elle mentionnait également que des efforts doivent être déployés afin de faire connaître certains programmes et d'en favoriser l'usage par les entreprises, dont le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME).

Le programme de ce colloque a été élaboré par un comité scientifique composé des personnes suivantes : l'honorable Ann-Marie Jones, M^{es} Frédérick J. Doucet, Isabelle Gauthier, France Houle, Doris Larrivée, Marie Pepin et Gilles Trudeau ainsi que Mme Judy Gold. Les présentations Powerpoint diffusées lors du colloque sont disponibles sur le site Internet du Barreau de Montréal⁹.

▲ PHOTO

Les membres du comité scientifique, de gauche à droite : M^e Isabelle Gauthier, Mme Judy Gold, M^e Gilles Trudeau, l'honorable Ann-Marie Jones, M^e Doris Larrivée, M^e Marie Pepin, M^e Frédérick J. Doucet, M^e France Houle.

⁸ LQ 2017, c. 19.

⁹ Elles sont accessibles à l'adresse suivante : <<https://www.barreaudemontreal.qc.ca/avocats/activite/egalite-en-emploi-un-defi-pour-les-personnes-immigrantes>>.

Le Sommet 2017

Le droit à l'égalité et les minorités sexuelles et de genre

Le Sommet du Tribunal est un temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement qui revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres.

Le Sommet 2017, s'est déroulé les 16 et 17 mars à l'Hôtel Alt Quartier DIX30 à Brossard. La première journée avait pour thème **Le droit à l'égalité et les minorités sexuelles et de genre**. La deuxième journée a été consacrée à une formation, concernant **La rédaction des jugements**.

Discrimination liée à l'orientation sexuelle : aperçu de l'évolution de l'égalité des droits en France

Conférencière : M^e Caroline Mecary, avocate au Barreau de Paris et ancienne membre du Conseil de l'Ordre

L'évolution du droit à l'égalité pour les minorités sexuelles et de genre

M^e Mecary fixe le point de départ de l'évolution du droit français sur l'homosexualité à l'élection de François Mitterrand, qui a dépénalisé les pratiques homosexuelles en 1982. La fragilité des couples de même sexe et leur absence de protection, qui ont été révélées par l'épidémie de Sida dans les années 1980, donnent naissance à la revendication d'un contrat de partenariat par les associations de défense des personnes LGBT. Ces revendications aboutissent, en 1999, à l'adoption du Pacte Civil de Solidarité, un contrat de partenariat qui donne plus de droits et de devoirs que le concubinage, mais moins que le mariage. Parallèlement, certaines décisions judiciaires ont permis une prise de conscience progressive de la discrimination envers les lesbiennes et les gays. Par décision du 17 mai 2013, le Conseil constitutionnel déclare valide la loi ouvrant le mariage civil et l'adoption aux couples homosexuels leur donnant ainsi les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux des couples hétérosexuels. Depuis, des milliers de couples de femmes et d'hommes ont pu se marier. En outre, il est maintenant possible à l'un des membres du couple d'adopter l'enfant de son conjoint. Des résistances persistent toutefois à cet égard. C'est le cas, par exemple, lors de l'utilisation à l'étranger de la technique de procréation médicalement assistée, une intervention à laquelle les couples de même sexe n'ont pas accès en France. C'est également la situation du recours à la technique de gestation pour autrui (GPA).

Le transsexualisme et l'évolution du droit français

La Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle facilite le changement d'état civil des personnes transsexuelles. Ne pas avoir subi des traitements médicaux ou une opération chirurgicale, ne peut plus

servir de motif pour refuser de faire droit à une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil. Cette loi, entrée en vigueur le 20 novembre 2016, écarte la jurisprudence antérieure qui exigeait une expertise judiciaire et une opération de réassignation sexuelle totale. Elle ouvre le changement de sexe à toute personne, qu'elle soit majeure ou mineure émancipée. La volonté du législateur est de permettre de faire correspondre la mention du sexe aux comportements adoptés par la personne en société. Toute personne qui démontre au moyen de faits suffisamment probants que la mention relative à son sexe ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les minorités sexuelles et de genre : « après l'égalité » ?

Conférencier : M. Robert Leckey, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill et titulaire de la Chaire Samuel Gale

Le professeur Robert Leckey, a notamment discuté de l'ouvrage collectif qu'il a dirigé, intitulé *After Legal Equality : Family, Sex, Kinship*². Selon lui, les développements judiciaires et législatifs dans le domaine des droits des personnes LGBT pourraient inciter les intervenants du système de justice à conclure que plusieurs questions sont maintenant réglées et que la société canadienne est désormais rendue « après l'égalité ». M. Leckey soutient toutefois que de nombreux défis liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre persistent, voire qu'ils sont aggravés par ces développements. Lors de sa conférence, M. Leckey a identifié certains de ces défis et a proposé des jalons méthodologiques pour les chercheurs et les décideurs.

Minorités sexuelles et de genre : de l'égalité juridique vers l'inclusion sociale

Conférencière : Mme Line Chamberland,
professeure au Département de sexologie
de l'Université du Québec à Montréal et titulaire
de la Chaire de recherche sur l'homophobie

La professeure Line Chamberland a présenté l'état de ses recherches sur la question des besoins spécifiques en soins de santé et services sociaux des personnes âgées faisant partie de minorités sexuelles et à l'égard de la discrimination en milieu scolaire.

L'expression « minorités sexuelles et de genre » désigne un ensemble d'individus et de groupes minorisés en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre. Ce processus de minorisation ou de stigmatisation sociale peut revêtir diverses formes, telles que victimisation, discrimination, rejet et dévalorisation. Les personnes de minorités sexuelles et de genre se heurtent également à diverses barrières institutionnelles, qui font obstacle à leur intégration sociale. Plusieurs études ont constaté une plus grande fréquence des comportements suicidaires au sein de cette population, allant des idéations jusqu'aux tentatives de suicide nécessitant des soins médicaux. Les études démontrent également un lien fort entre la stigmatisation, les troubles de santé mentale et ces comportements suicidaires.

Les jeunes et les âgés forment des sous-groupes particulièrement vulnérables au sein de cette population. Pour les jeunes, les études récentes confirment le risque élevé de victimisation au sein du groupe des pairs et en milieu scolaire ainsi qu'au moyen de la cyber-intimidation. La victimisation entraîne des conséquences néfastes pour l'intégration de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, la santé sexuelle, la santé mentale et le bien-être de ces jeunes ainsi que des effets négatifs sur la trajectoire scolaire et professionnelle. Les travaux récents ont identifié des sous-groupes plus vulnérables comme les jeunes bisexuels et les jeunes trans*.

Quant aux personnes âgées, leurs difficultés peuvent découler de l'avancée en âge et de l'âgisme, auxquels s'ajoutent les effets d'un parcours de vie affecté par l'exclusion sociale et l'absence de reconnaissance de leur identité. Ainsi, le bris ou l'affaiblissement des liens avec la famille d'origine et la non-reconnaissance de certains

couples jusqu'à une période récente sont des facteurs qui contribuent à leur isolement social à l'étape de la vieillesse. Plusieurs personnes expriment des craintes relativement à l'accès et à l'adéquation des services de santé, sociaux et résidentiels dont elles deviendront plus dépendantes avec l'avancée en âge.

En somme, les études sociologiques montrent que l'égalité juridique favorise l'égalité sociale pour les minorités sexuelles, mais qu'elle ne suffit pas pour contrer l'hétérosexisme, c'est-à-dire les pratiques culturelles, sociales, légales et institutionnelles qui dénie, ignorent, dénigrent ou stigmatisent les comportements, les identités, les relations et les communautés non hétérosexuelles. On peut faire l'hypothèse d'un processus semblable pour les minorités de genre, dont la reconnaissance juridique en est à ses débuts.

Les personnes LGBTQ migrantes : enjeux juridiques et sociaux

Conférencier : M. Edward Ou Jin Lee,
professeur adjoint à l'École de travail
social de l'Université de Montréal

En puisant à même les résultats de plusieurs projets de recherche, M. Lee a présenté les principaux enjeux juridiques et sociaux reliés aux personnes LGBTQ migrantes, notamment celles dont le statut est précaire (visiteurs, étudiants internationaux, travailleurs étrangers temporaires, demandeurs d'asile). Il a tout d'abord retracé brièvement le contexte historique des liens entre la sexualité, le genre et les politiques d'immigration. Par la suite, il a expliqué comment fonctionnent l'hétéronormativité⁴ et la cisnormativité⁵ par l'entremise des politiques et des pratiques sociales qui touchent la vie quotidienne des personnes LGBTQ migrantes. M. Lee a mis en lumière les barrières structurelles vécues par les personnes LGBTQ réfugiées (les politiques sur la demande d'asile) ainsi que les personnes trans* migrantes (les politiques sur le changement de nom et de mention de sexe). Il a également exposé comment le cadre d'analyse intersectionnel permet une meilleure compréhension des réalités et des obstacles vécus par des personnes LGBTQ migrantes. M. Lee a conclu en partageant avec les membres du Tribunal quelques recommandations et des pistes de solutions au plan juridique et social.

⁴ Présomption que les personnes sont hétérosexuelles.

⁵ Présomption que les personnes sont cissexuelles c'est-à-dire que leur genre ressenti (masculin ou féminin) coïncide avec leur sexe (homme ou femme).

De gauche à droite : l'honorable Ann-Marie Jones, l'honorable Mario Gervais, l'honorable Henri Richard, l'honorable Magali Lewis



LA RÉDACTION DES JUGEMENTS

Formulation du jugement – Principes de base

Conférencier : l'honorable Henri Richard,
juge en chef adjoint à la Cour du Québec
pour la chambre civile

M. le juge Henri Richard a présenté aux membres une conférence portant sur les principes de base de la rédaction d'un jugement. Il a commencé par expliquer que la raison d'être d'un jugement est de trancher un litige. Aussi, afin d'assurer un meilleur accès à la justice, le jugement doit être rendu avec célérité, tout en étant structuré, agréable à lire et facile à comprendre, car il est avant tout un outil de communication. Le juge doit se prononcer sur les éléments déterminants d'un dossier et motiver sa décision dans un texte concis, complet, clair et convaincant. Cette approche permet aux parties de comprendre le jugement qui les concerne et de constater qu'il est rendu en fonction des règles de droit et de la preuve. Le juge Richard insiste également sur la qualité de la langue dans les jugements. À cet effet, il conseille d'utiliser un langage simple et cohérent et d'éviter les expressions désuètes, le jargon et les « légalismes ». Il propose d'écrire à la voix active, notamment pour améliorer la clarté, en présentant les événements sous forme de récit. Il suggère également de réduire les citations jurisprudentielles ou doctrinales. Après avoir rappelé l'importance de la révision, le juge Richard a conclu sa présentation en rappelant qu'un juge doit conserver le contrôle des délais mis à rendre jugement.

La rédaction des jugements du Tribunal des droits de la personne : enjeux théoriques et pratiques

Conférencier : M^e Luc Huppé, assesseur au Tribunal

M^e Luc Huppé a traité plus particulièrement de certains aspects propres à la rédaction des jugements du Tribunal, en plus de faire part de son expérience en rédaction accumulée depuis sa nomination à titre d'assesseur du Tribunal. Rappelant qu'un jugement a non seulement un effet contraignant sur les parties, mais que celui-ci peut avoir un impact considérable sur l'ensemble de la société, particulièrement en matière de droits de la personne, il a souligné qu'un jugement peut être perçu différemment selon que l'on se place du point de vue: des parties au litige, des tribunaux supérieurs, de la communauté juridique et du Tribunal. Il a aussi abordé le rôle respectif du juge saisi du dossier, titulaire du pouvoir décisionnel, et celui des

assesseurs qui l'assistent, leurs obligations mutuelles ainsi que l'organisation du travail entre eux. À cet effet, celui-ci a proposé différentes approches de travail visant à rendre le processus de rédaction plus efficient et a enclenché une discussion active entre les membres et le personnel du Tribunal. Enfin, M^e Huppé a fait état des enjeux que présente la rédaction des différentes sections d'un jugement, illustrant ses propos à l'aide d'exemples pratiques.

Le guide de rédaction des jugements et les gabarits du Tribunal

Conférencier : M^e Frédérick J. Doucet,
avocat au Tribunal

M^e Frédérick J. Doucet a présenté aux membres la troisième édition du *Guide de rédaction des jugements du Tribunal des droits de la personne*, qui a été complétée en mars 2017⁶. L'objectif de ce guide est de fournir aux membres et au personnel du Tribunal des informations utiles à la rédaction, la mise en page et la transmission des jugements. Il vise également à contribuer à la clarté, à la qualité rédactionnelle et à l'homogénéité, sur le plan de la forme, des jugements rendus par le Tribunal, dans l'objectif de favoriser un meilleur accès à la justice en matière de droits de la personne. Le guide a été mis à jour afin de rechercher l'uniformité dans la rédaction des jugements, de clarifier certaines règles existantes et de pallier à certaines difficultés d'application ayant été observées par les membres et le personnel depuis la première édition du Guide. Ainsi, M^e Doucet a présenté plusieurs règles de rédaction récemment adoptées par le Tribunal concernant notamment la référence aux pièces, l'appel de note de citations en retrait, les règles de citations des références juridiques et la mise en page des notes de bas de page. La mise à jour fut aussi l'occasion d'inclure dans le Guide plusieurs outils d'aide à la rédaction des jugements. Entre autres modifications, différentes annexes favorisant l'usage d'un langage clair ont été incluses et une annexe comprenant certaines informations et indications sur la façon d'utiliser différentes fonctionnalités de Microsoft Office Word a été ajoutée au Guide. M^e Doucet a conclu sa présentation par un exercice pratique sur l'usage du nouveau gabarit de jugement du Tribunal.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente du Tribunal contribue de façon continue au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal et à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.

Colloque sur la protection des personnes vulnérables

Le 3 février 2017, l'honorable Ann-Marie Jones a agi à titre de Présidente d'honneur du *Colloque sur la protection des personnes vulnérables* organisé par le Barreau du Québec en collaboration avec M^e François Dupin, *Ad. E.*, alors avocat au contentieux du Curateur public. Ce colloque soulignait l'importance de s'interroger collectivement sur les droits et libertés des personnes vulnérables en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'un handicap. Les conférenciers ont rappelé que les droits et libertés doivent être considérés dans tout questionnement relatif à la protection des personnes vulnérables. Plusieurs conférenciers sont intervenus, notamment M^e Christine Morin, titulaire de la Chaire de recherche sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval, dont la conférence portait sur le rôle du bénévolat dans l'accès au droit et à la justice pour les personnes vulnérables; M^e Claire Bernard, directrice de la recherche à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a traité de l'article 48 de la Charte et de ses retombées en droit international et M^e Jean-Pierre Ménard, *Ad. E.*, a abordé l'impact de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹⁰ sur le système de santé.



« Trajectoires » Soirée reconnaissance des diplômés de l'UQÀM 2017

Le 14 juin 2017, l'honorable Ann-Marie Jones a reçu le Prix Reconnaissance 2017 de la Faculté de science politique et de droit de l'UQÀM. Décernés par les Conseils de diplômés de chaque faculté et le Réseau ESG UQÀM, les Prix Reconnaissance sont le symbole de la réussite et de l'engagement professionnel de diplômés de l'UQÀM qui, par leurs réalisations et leur passion, contribuent au développement de leur secteur d'études, de leur sphère d'activités professionnelles ainsi qu'au rayonnement de leur *alma mater*. Cette soirée « Trajectoires » s'est tenue sous la présidence d'honneur de M. Jacques Aubé, lauréat Reconnaissance 2015 et vice-président exécutif et chef de l'exploitation chez Évenko. En plus de Mme la juge Jones, six autres diplômés ont été honorés : Mme Josée Boileau, journaliste, chroniqueuse et auteure; Mme Christine Grou, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec; M. Benoît Robert, fondateur et président-directeur général de Communauto; M. Pierre Desrochers, président du comité exécutif de la Ville de Montréal sous l'administration Coderre; M. René Binette, directeur de l'Écomusée du fier monde et M. Robert Soulières, écrivain et fondateur de Soulières Éditeur.

¹⁰ RLRQ, c. L-6.3.

Ouverture des Tribunaux

L'honorable Ann-Marie Jones a participé aux Cérémonies de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal le 7 septembre 2017. Les juges en chef de la Cour d'appel du Québec, de la Cour Fédérale, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ont rappelé les faits saillants de la dernière année judiciaire et les invités d'honneur ont exprimé leur vision du thème 2017 : *Un barreau inclusif*. La ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, a rappelé l'importance de l'accessibilité de la justice pour tous les justiciables et le bâtonnier de Montréal, M^e Brian R. Mitchell a remis la Médaille du Barreau de Montréal à M^e Richard W. Pound, qui a été président du Comité olympique canadien.

Entrevue à l'émission Parole de juristes

Le 10 octobre 2017, l'honorable Ann-Marie Jones était l'invitée de l'émission *Paroles de juristes*, animée par M. Jacques R. Roy, juge retraité de la Cour du Québec, sur les ondes de Radio Ville-Marie - Montréal (91.3 FM). Mme la juge Jones a discuté de son parcours, de son intérêt marqué pour la défense des droits et libertés depuis sa jeunesse ainsi que de ses études en Sciences juridiques à l'UQÀM et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Elle a également fait mention de ses implications bénévoles auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, en plus de faire part des défis qu'elle a rencontrés dans son travail comme juge à la Chambre de la jeunesse et en tant que Présidente du Tribunal des droits de la personne.

Gala du Jeune Barreau de Montréal

Pour la troisième année consécutive, l'honorable Ann-Marie Jones a siégé au Conseil des Gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal. Dans ce cadre, elle a participé au choix des sept lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2017, dévoilés le 22 novembre 2017 lors de la 11^e édition du Gala JBM « *Les Leaders de demain* ». Le Gala visait à souligner l'excellence des membres du Jeune Barreau de Montréal, tout en les encourageant à se dépasser quant à leurs réalisations professionnelles et personnelles et leur implication sociale.

Les activités des membres du Tribunal

Les assesseurs et les membres de l'équipe juridique ont quant à eux assisté à plusieurs conférences et colloques, notamment : la Conférence annuelle 2017 de l'ICAJ qui s'est tenue du 2 au 4 octobre 2017 et dont le thème était « La diversité culturelle et religieuse dans l'administration de la justice », et le Colloque international et interdisciplinaire : « 10 ans après la commission Bouchard-Taylor – Où en sont nos sociétés en matière de gestion de la diversité culturelle et religieuse? », qui s'est tenu du 19 au 21 octobre 2017.

Outre leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne. Au cours de l'exercice 2017, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal.

Mini-congrès du Barreau de Laval et Congrès annuel de l'Association des Jeunes Barreaux de Région

M^e Jean-François Boulais et M^e Frédérick J. Doucet ont animé un atelier intitulé « Les droits de la personne au Québec en 2017 : le rôle du Tribunal et développements récents » au mini-congrès du Barreau de Laval, le 25 janvier 2017, et au Congrès annuel de l'Association des Jeunes Barreaux de Région (AJBR), le 25 mai 2017. Dans le cadre de cet atelier, M^e Doucet a brièvement présenté le Tribunal, traitant de l'historique de sa création, de son statut, de sa compétence et de son mode de saisine, ainsi que des règles de preuve et de procédure applicables. M^e Boulais et M^e Doucet ont ensuite présenté aux congressistes des décisions du Tribunal et de la Cour d'appel portant notamment sur les conflits de droits fondamentaux, l'exploitation de personnes âgées et l'intégration scolaire d'enfants ayant un handicap.

Ces présentations ont suscité plusieurs questions, non seulement quant au mécanisme d'accès au Tribunal et au déroulement des procédures devant celui-ci, mais aussi quant à l'impact des jugements présentés sur le droit québécois et sur la société québécoise dans son ensemble.

Conférence du Partenariat d'analyse sur les professions réglementées (PAPRICA)

Le 16 juin 2017, M^e Frédéric J. Doucet a participé, à titre de panéliste, à la Conférence multidisciplinaire internationale *L'accès aux professions réglementées à l'épreuve de la mobilité internationale*, organisée par le Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès (PAPRICA), qui s'est tenue à l'Université de Montréal. Celui-ci y a fait une présentation intitulée « Le droit à la non-discrimination des professionnels formés à l'étranger : impact de l'article 10 de la Charte québécoise »¹¹. Dans ce cadre, M^e Doucet a traité de la démonstration d'une discrimination à première vue, en contexte d'accès à une profession réglementée par une personne formée à l'extérieur du Québec. Tout en insistant sur l'importance pour les ordres professionnels de comprendre le cadre d'analyse du droit à l'égalité et l'étendue de leurs obligations en la matière, M^e Doucet a abordé la question des moyens de défense dont disposent les ordres professionnels en cas de constat de discrimination à première vue.

Cette conférence s'est déroulée devant une assistance de plus de 140 personnes, incluant de nombreux représentants du système professionnel québécois et d'organismes communautaires. Le panel portant sur les recours juridiques en lien avec le droit à l'égalité¹² a suscité de nombreuses réactions et discussions de la part de l'auditoire.

Séminaire sur les droits fondamentaux de la Cour du Québec

Le 19 avril 2017, lors du séminaire sur les droits fondamentaux de la Cour du Québec, M^e Mélanie Samson a donné une conférence adressée aux juges sur le thème « La Charte québécoise et les tribunaux de droit commun : un potentiel à (re)découvrir ».

M^e Samson a souligné qu'en théorie, la *Charte des droits et libertés de la personne* est le principal outil d'affirmation, de promotion et de protection des droits de la personne au Québec. Cependant, dans les faits, l'étude de la jurisprudence permet de constater que c'est le plus souvent vers le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) que se tournent les tribunaux pour trancher un litige qui soulève des questions en matière de droits de la personne. Après avoir fait quelques rappels au sujet de la nature et de l'objet respectifs de la Charte et du C.c.Q., M^e Samson a présenté les différents rôles que peuvent jouer les dispositions de la Charte dans le raisonnement judiciaire, celles-ci pouvant notamment constituer la trame de fond d'un jugement, fournir des arguments complémentaires et nourrir l'interprétation des autres lois.



 M^e Frédéric J. Doucet

¹¹ La présentation PowerPoint de M^e Doucet est accessible en ligne : <<http://paprca-droit.umontreal.ca/wp-content/uploads/2017/06/DOUCET-PAPRICA.pdf>>.

¹² Outre M^e Doucet, siégeaient sur ce panel : M^e Geneviève St-Laurent, chercheuse postdoctorale à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, et M^e Karine Jolicoeur Delvolvé, directrice de la Clinique juridique pour les professionnels formés à l'étranger (Clinique juridique PROFIL). Les présentations effectuées lors de ce panel sont accessibles en ligne : <https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=y59ud7jojr8>.

Colloque de la section nord-américaine de la Société de législation comparée

M^e Samson a également prononcé une conférence intitulée « La porosité de la frontière entre le droit civil et les droits de la personne : l'exemple du Québec », le 26 octobre 2017, dans le cadre du Colloque *Les porosités du droit* organisé par la section nord-américaine de la Société de législation comparée à l'American University Washington College of Law, à Washington.

La protection de l'originalité du droit civil est un thème récurrent dans la doctrine et la jurisprudence québécoises. M^e Samson a expliqué qu'historiquement, l'influence de la common law est vue comme une menace pour la « pureté » et l'« intégrité » du système de tradition civiliste. C'est ainsi qu'une forme de résistance s'est développée dans la communauté juridique québécoise à l'égard des emprunts à la common law pour interpréter ou compléter le droit civil, l'objectif étant d'éviter la « contamination » du droit civil par la common law. C'est dans le même esprit que la jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui préoccupées par la percée des droits fondamentaux en droit privé québécois : des auteurs dénoncent la « publicisation » du droit civil et les tribunaux se montrent réticents à utiliser des notions propres au domaine des droits de la personne. Plus encore, les Chartes québécoise et canadienne sont vues comme des éléments perturbateurs, susceptibles de dénaturer, de désorganiser, voire de marginaliser le C.c.Q. Pourtant, la transformation du droit civil québécois vers une plus grande protection des droits de la personne est à la fois inévitable et souhaitable, car de par son style et son statut de droit commun, le C.c.Q. est naturellement réceptif à l'influence des droits de la personne.

Formation de Pro Bono pour les personnes réfugiées

Le 4 mai 2017, M^e Marie Pepin a donné une formation sur les droits au travail à l'intention de nouveaux arrivants, dans le cadre d'un programme s'adressant aux personnes réfugiées de l'organisme Pro Bono. Cette formation traitait principalement du salaire minimum, des heures supplémentaires, des horaires de travail, des congés et vacances, et de la fin d'emploi. Elle a également abordé la dynamique des situations de harcèlement psychologique au travail, qui posent un défi particulier. M^e Pepin soutient que ce type de formation ouvre la porte à une connaissance mutuelle et réciproque : d'une part les nouveaux arrivants apprennent à mieux connaître leurs droits au travail et, d'autre part, la société d'accueil comprend mieux les préoccupations ou les priorités des nouveaux arrivants.

Colloque du Comité féministe de l'Association des juristes progressistes

M^e Isabelle Gauthier a participé, à titre de panéliste, à la première édition du colloque « Féminismes et droit », organisé par le Comité féministe de l'Association des juristes progressistes, qui avait lieu le 25 novembre 2017 à l'Université du Québec à Montréal et qui réunissait plus de 235 participants. Le panel auquel M^e Gauthier a participé, aux côtés de Mme Cindy Viau et M. Yann Morin, respectivement directrice générale adjointe et intervenant au Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST)¹³, portait sur le harcèlement au travail.

Dans le cadre de sa présentation intitulée « La Charte québécoise et l'interdiction de harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe en milieu de travail », M^e Gauthier a tout d'abord informé les participants que la Charte prévoit, depuis 1982, une interdiction générale de harcèlement fondé sur l'un des motifs énumérés à son article 10, tels le fait d'être femme, noir, arabe, musulman, handicapé, prestataire de l'aide sociale ou homosexuel, et ce, quel que soit le champ d'activités concerné. À travers une analyse de la jurisprudence, principalement celle du Tribunal des droits de la personne, elle a ensuite défini la notion de harcèlement sexuel en contexte de protection du droit à l'égalité et en a expliqué les composantes ainsi que les principales formes et manifestations. Le harcèlement sexuel en milieu de travail se caractérise ainsi par l'abus de pouvoir qui s'exerce à l'encontre de la victime, portant atteinte à sa dignité et produisant des effets défavorables sur ses conditions et son milieu de travail. L'étendue de la responsabilité de l'employeur et les mesures de réparation possibles, dans le cadre d'un recours fondé sur la Charte, sont également des thèmes qui ont été traités par M^e Gauthier.



Les relations internationales

Au cours de l'année 2017, le Tribunal a participé à différentes activités impliquant les relations entre le Québec et d'autres États, permettant au Tribunal d'obtenir une certaine visibilité à l'étranger.

Le 6 février 2017, le Tribunal a reçu Mme Christine Rimbault, auditrice de justice à l'École nationale de la magistrature de France. Lors de cette rencontre, M^e Isabelle Gauthier lui a d'abord présenté les principales caractéristiques du Tribunal, abordant notamment : l'historique de la création du Tribunal, sa compétence juridictionnelle, son mode de saisine et ses pouvoirs de réparation. Par la suite, M^e Gauthier lui a présenté quelques éléments saillants de la jurisprudence du Tribunal et, de manière plus détaillée, deux jugements du Tribunal, soit l'affaire *Ward*¹⁴, portant sur la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre des propos discriminatoires, et l'affaire *Rezko*¹⁵, premier jugement du Tribunal en matière de profilage racial.

Le 10 juillet 2017, le Tribunal a reçu la visite de M. Sung-Ho Lee, président de la Commission nationale des droits de la personne de Corée (*National Human Rights Commission of Korea*), dans le cadre de sa visite officielle au Québec qui visait à se renseigner sur les mécanismes de garantie des droits de la personne en vigueur au Québec. À cette occasion, l'honorable Ann-Marie Jones a présenté aux membres de la délégation coréenne certains éléments saillants des activités judiciaires du Tribunal et abordé la question des relations avec les autres tribunaux de droits de la personne au Canada. M^e Frédérick J. Doucet a décrit les principales caractéristiques du Tribunal, en abordant notamment : l'historique de la création du Tribunal, sa compétence juridictionnelle, son mode de saisine et ses pouvoirs de réparation. M^e Doucet et M. Mathieu Harnois-Blouin ont ensuite présenté deux décisions du Tribunal, soit les affaires *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, qui porte sur les conflits de droits fondamentaux¹⁶, et *CDPDJ (Succession Duhaime) c. Satgé*¹⁷, qui traite de l'exploitation d'une personne âgée. Ces présentations ont suscité de nombreuses discussions, entre autres, sur le fonctionnement du Tribunal et l'importance de l'existence de recours effectifs en matière de droits de la personne, tant au Québec qu'en Corée.

▲
L'honorable
Ann-Marie Jones
accompagnée
des membres de la
délégation coréenne
et de membres
du Tribunal

¹⁴ *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18 (demande pour permission d'appeler accueillie, 2016 QCCA 1660).

¹⁵ *CDPDJ (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2012 QCCA 1501).

¹⁶ *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, préc., note 14.

¹⁷ 2016 QCTDP 12.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal collabore régulièrement avec les milieux d'enseignement québécois et internationaux afin de se faire connaître et de favoriser le développement d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Plusieurs étudiants ont été accueillis au Tribunal pendant la dernière année.

Le 27 mars et le 7 juin 2017, le Tribunal a accueilli des étudiants de l'Université de Montréal venus assister à une audience. Les étudiants ont été reçus par M^e Isabelle Gauthier et M. Mathieu Harnois-Blouin, stagiaire du Barreau, qui leur ont expliqué le déroulement des audiences devant le Tribunal, avant de les accompagner en salle d'audience.

Le Tribunal offre également des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit québécoises et canadiennes. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques, notamment sa composition, son mode de saisine, sa compétence spécialisée et ses pouvoirs de réparation. Il est aussi plus généralement question de l'apport du Tribunal à la société québécoise. Les formations se terminent par la présentation de certains jugements phares rendus par le Tribunal.

C'est dans ce contexte que, le 1^{er} février 2017, M^e Frédérick J. Doucet a prononcé une conférence à l'Université de Montréal, dans le cours *Droit administratif* enseigné par M^e Josette St-Amour Blais. De son côté, M^e Isabelle Gauthier a donné deux conférences au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal; la première, le 14 février, dans le cours *Fondements des droits humains* enseigné par M^e Bernard Duhaime et la deuxième, le 28 mars, dans le cours *Droits et libertés de la personne* enseigné par la professeure Mirja Trilsch. Puis, le 6 novembre, elle a fait un exposé dans le cours *Libertés publiques* enseigné par M^e Geneviève St-Laurent à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Enfin, le 2 mai, M^e Gauthier a donné une formation aux étudiants du programme de *Techniques juridiques* du Collège Ahuntsic, en réponse à une invitation de la professeure Anne-Pascale Gagné.

Les stages

Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal. Ils jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal. En 2017, le Tribunal a accueilli deux stagiaires, M^e Mathieu Harnois-Blouin, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en sciences politiques de la *London School of Economics and Political Science*, et M^e Alexandre Omann, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke.

Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs juristes, en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit. Le stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs. Il assiste aux audiences et est appelé à effectuer des recherches en droit et à rédiger des documents préparatoires aux auditions. Pour l'année 2016-2017, le Tribunal a accueilli, Mme Émilie Bouchard, de l'Université d'Ottawa, et pour l'année 2017-2018, M. André Capretti, de l'Université McGill.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651
Télécopieur : 514 873-7354
tribunal.personne@judex.qc.ca

www.tribunaux.qc.ca

Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne

